

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 215**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 16 À 31**

---

**N° 13 - du 24 février 2010 au 30 mars 2010**

**Prix de vente : 2 €**

# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

## Jeudi 25 mars 2010

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 27-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 25 mars à 10 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 1- Modification du système d'immatriculation des véhicules à moteur.**

**Objet : Modification de dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules.**

- Vu la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, modifiée par la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 ;

- Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

- Vu la constitution de la République Française ;

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, sur les compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

- Vu le code de la route applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

- Vu l'avis de la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques du 23 mars 2010 ;

- Vu l'avis de la Sous-commission de Transport du 22 mars 2010 ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

#### DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTION :	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** Les références faites par la présente délibération aux articles du code de la route s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables à la carte grise/certificat d'immatriculation et à la plaque d'immatriculation délivrés dans la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** De modifier les dispositions de la section 1, relatives à la délivrance du certificat d'immatriculation du chapitre II du titre II du livre III, du code de la route applicable dans la Collectivité de Saint-Martin par les dispositions fixées en annexe 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** D'adopter les conditions d'immatriculation des véhicules dans la Collectivité de Saint-Martin, fixées en annexe 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** D'adopter les caractéristiques et modes de pose applicables aux plaques d'immatriculation, visées à l'article R. 317-8 du code de la route dans la Collectivité de Saint-Martin, fixées en annexe 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 5 avril 2010. Toutefois, les dispositions concernant l'identifiant territorial, fixées à l'article 9 de l'annexe 3, n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2011. Pour l'année 2010, les dispositions suivantes sont adoptées à titre provisoire :

- Le numéro du département est supprimé laissant un espace vide en lieu et place du futur identifiant territorial ;

- Les informations portées sur la bavette prévue à l'article 4 de l'annexe 3 sont : « COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN », à l'exclusion de toute autre mention ;

- Le certificat d'immatriculation comportera en sus du nouveau numéro d'immatriculation au format défini à l'annexe 4, une rubrique reprenant l'ancien numéro d'immatriculation du véhicule, ceci afin de faciliter la poursuite de l'application de divers dispositifs liés à l'ancienne immatriculation comme l'assurance du véhicule ;
- Les caractéristiques techniques du certificat et de la plaque d'immatriculation en vigueur précédemment demeurent provisoirement applicables au même titre que les caractéristiques figurant à l'annexe 4 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** Chaque année, tout propriétaire de véhicule doit renouveler sa plaque d'immatriculation auprès du service des titres de la Collectivité. Pour cette première année du dispositif, tout propriétaire de véhicule immatriculé sous l'ancien régime doit procéder au changement d'immatriculation avant le 31 août 2010. Ces propriétaires sont dispensés pour 2010 du paiement des frais induits par l'établissement du certificat d'immatriculation.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services et les forces de l'ordre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mars 2010

Le Président du Conseil Territorial,

Frantz GUMBS

#### ANNEXE 1

#### Dispositions nouvelles relatives à l'immatriculation des véhicules dans la Collectivité de Saint-Martin

##### Article 1

L'article R. 322-1 est modifié comme suit :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile. Cette demande de certificat d'immatriculation est adressée à l'autorité compétente soit, directement par le propriétaire du véhicule, soit, par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par l'autorité compétente.

« II. - Lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, celui-ci justifie de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement d'affectation du véhicule.

« III. - Pour un véhicule de location, le propriétaire justifie de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement de mise à disposition du véhicule.

« IV. - Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, le propriétaire justifie de son identité et de l'adresse du domicile du locataire.

« V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est inférieur à 1,5 tonne. » ;

2° Les sixième et septième alinéas sont respectivement précédés d'un VI et d'un VII.

##### Article 2

L'article R. 322-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le certificat d'immatriculation est établi dans les conditions fixées par le Conseil territorial. Ce certificat comporte un numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au propriétaire par un système informatique centralisé. Le certificat d'immatriculation peut comporter un coupon détachable. »

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Il est précédé d'un II ;

b) Les mots : « la carte grise » sont remplacés par les mots : « le certificat d'immatriculation » ;

3° Le troisième alinéa est précédé d'un III ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. - Des mentions relatives à des usages ou à des caractéristiques techniques particulières du véhicule peuvent être indiquées sur le certificat d'immatriculation dans des conditions fixées par le Conseil territorial. »

5° Le cinquième alinéa (statut diplomatique) est abrogé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées en annexe 2 de la présente délibération.

### Article 3

L'article R. 322-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Par dérogation aux dispositions des articles R. 322-1 et R. 322-2, la circulation d'un véhicule est autorisée sous couvert d'un coupon détachable dûment rempli, d'un récépissé de demande d'immatriculation, d'un certificat W garage ou d'un document équivalent délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Cette autorisation de circuler n'est pour autant valable qu'à partir du moment où le véhicule est dûment muni d'une plaque d'immatriculation.

« II. - Les conditions d'attribution et de durée d'utilisation de ces titres provisoires de circulation sont définies par le Conseil territorial. »

« III. - Le fait pour toute personne d'utiliser l'un de ces titres provisoires de circulation sans respecter les dispositions du présent article ou celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Les conditions d'application du présent article concernant la plaque d'immatriculation sont fixées en annexe 3 de la présente délibération.

### Article 4

L'article R. 322-4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration à l'autorité compétente informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : « vendu le... /... /... » ou « cédé le... /... /... » (date de la cession), suivie de sa signature, et remplir le coupon détachable ou, à défaut, découper la partie supérieure droite de ce document lorsqu'il comporte l'indication du coin à découper. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - En cas de vente à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, le coupon détachable ne doit pas être rempli et le certificat d'immatriculation doit être remis par ce dernier, dans les quinze jours suivant la transaction, à l'autorité compétente, accompagné de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion. Cette déclaration d'achat, après visa de l'autorité compétente, est rendue à ce professionnel en même temps que le certificat d'immatriculation du véhicule. » ;

3° Le quatrième alinéa est précédé d'un IV ;

4° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. Dans chacun des cas définis aux alinéas précédents, la remise du certificat d'immatriculation doit être accompagnée d'un certificat, établi depuis moins de quinze jours par l'autorité compétente, attestant à sa date d'édition de l'inscription ou de la non-inscription de gage et qu'il n'est pas fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule. » ;

5° Les sixième et septième alinéas sont respectivement précédés d'un VI et d'un VII.

### Article 5

L'article R. 322-5 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la mutation portée sur la carte grise, un certificat d'immatriculation à son nom. A cet effet, il doit adresser au préfet compétent en application des dispositions de l'article R. 322-1 une demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule accompagnée » sont remplacés par les mots : « la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article R. 322-1. Cette demande doit être accompagnée » ;

b) Au 1°, les mots : « de la carte grise » sont remplacés par les mots : « du certificat d'immatriculation » et le mot : « remise » est remplacé par le mot : « remis » ;

c) Au 2°, les mots : « d'une attestation de celui-ci certifiant la mutation » sont remplacés par les mots : « de la déclaration certifiant la cession ». Les mots : « depuis la dernière immatriculation » sont supprimés et les mots : « de la précédente carte grise » sont remplacés par les mots : « du précédent certificat d'immatriculation » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Le nouveau propriétaire peut circuler à titre provisoire et pendant une période d'un mois à compter de la date de la cession sous couvert soit du coupon détachable, soit du récépissé de demande d'immatriculation. » ;

3° Au III, les mots : « carte grise » sont remplacés par les mots : « certificat d'immatriculation ».

### Article 6

L'article R. 322-6 est ainsi modifié :

1° Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Si le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas le maintenir en circulation, il doit adresser à l'autorité compétente le certificat d'immatriculation accompagné d'une déclaration l'informant de son retrait de la circulation.

« Si cette déclaration fait suite à une cession du véhicule, elle doit être adressée par le nouvel acquéreur à l'autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

« Le propriétaire n'est plus autorisé à circuler avec ce véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique et la validité du certificat d'immatriculation du véhicule est alors suspendue par l'autorité compétente.

« II. - Lorsque le propriétaire du véhicule souhaite le remettre en circulation, il en fait la déclaration à l'autorité compétente, la suspension de l'autorisation de circuler est alors levée et un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire du véhicule. Dans l'attente de ce nouveau certificat d'immatriculation, le propriétaire peut circuler pendant un mois sous couvert d'un récépissé de demande d'immatriculation. » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont respectivement précédés d'un III et d'un IV.

### Article 7

L'article R. 322-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration à l'autorité compétente l'informant de ce changement. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Il est précédé d'un II ;

b) Les mots : « au préfet du département du nouveau domicile du locataire. Toutefois, pour tout véhicule affecté à titre principal à un établissement du locataire pour les besoins de cet établissement, la déclaration doit être adressée au préfet du département du nouvel établissement d'affectation » sont remplacés par les mots : « par le locataire à l'autorité compétente » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Il est précédé d'un IV ;

b) Les mots : « selon le cas, de son domicile ou de l'adresse de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition, ou de celle du locataire, dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « de son domicile, de l'adresse de son siège social ou de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule ou de celle du locataire » ;

4° Il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« V. - Lorsque l'autorité compétente est informé de la réimmatriculation du véhicule dans un pays de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, la validité du certificat d'immatriculation est suspendue dans la Collectivité de Saint-Martin.

« VI. - Lorsque ce véhicule est remis en circulation dans la Collectivité de Saint-Martin, son propriétaire en fait la déclaration à l'autorité compétente. La suspension de l'autorisation de circuler du véhicule est levée par l'autorité compétente et un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire du véhicule. Dans l'attente de ce nouveau certificat d'immatriculation, le propriétaire peut circuler pendant un mois sous couvert d'un récépissé de demande d'immatriculation.

5° Le dernier alinéa est précédé d'un VII.

### Article 8

L'article R. 322-8 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Il est précédé d'un I ;

b) Les mots : « la carte grise, doit donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au préfet du département du lieu d'immatriculation accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière » sont remplacés par les mots : « le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci. A cet effet, le propriétaire doit adresser à l'autorité compétente une déclaration accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule dans le mois qui suit la transformation du véhicule. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par le conseil territorial. » ;

3° Le dernier alinéa est précédé d'un III.

#### Article 9

A l'article R. 322-9 :

- les mots : « carte grise » sont remplacés par les mots « certificat d'immatriculation » ;

- les mots « au préfet du département d'immatriculation du véhicule » sont remplacés par « à l'autorité compétente ».

#### Article 10

L'article R. 322-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une carte grise » sont remplacés par les mots : « d'un certificat d'immatriculation » et les mots : « au préfet qui avait délivré l'original » sont remplacés par les mots : « à l'autorité compétente » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de son domicile », sont ajoutés les mots : «, de l'adresse de son siège social ».

Les articles R. 322-11, R. 322-12 sont abrogés.

A l'article R. 322-12-2 :

- au 2°, les mots : « cette demande peut être adressée par voie électronique ; » sont supprimés.

- au 3°, les mots : «, si celui-ci souhaite adresser sa demande par voie électronique, » sont supprimés.

- les paragraphes 4° et 5° ainsi que le 7ème alinéa sont abrogés.

A l'article R. 322-14, les mots : « aux véhicules et » sont supprimés.

### ANNEXE 2

#### Conditions d'immatriculation des véhicules dans la Collectivité de Saint-Martin

##### Article 1

##### Le certificat d'immatriculation.

I. - Le certificat d'immatriculation, visé à l'article R. 322-2 du code de la route, se compose d'une seule partie au sens de la directive du 29 avril 1999 modifiée relative aux documents d'immatriculation des véhicules. Il comprend un élément détachable intitulé « certificat d'immatriculation - coupon détachable ».

Le certificat d'immatriculation est délivré sous forme d'un document papier dont les principales caractéristiques sont mentionnées en annexe 4 de la présente délibération.

II. La composition du numéro d'immatriculation présent sur le certificat d'immatriculation figure à l'annexe 4 de la présente délibération.

III. La liste des rubriques renseignées sur le certificat d'immatriculation figure à l'annexe 4 de la présente délibération.

IV. Le certificat d'immatriculation matérialise l'autorisation de circuler du véhicule et permet son identification.

V. Le certificat d'immatriculation peut être établi au nom de plusieurs copropriétaires sur production des justificatifs adéquats.

Dans le cas de véhicules de location longue durée en crédit-bail, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société de financement, soit par la société de location, soit par le locataire mandaté en possession

d'un mandat dont le modèle figure en annexe 10 du présent arrêté.

Dans le cas de véhicules de location longue durée avec option d'achat, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société propriétaire, soit par le locataire mandaté.

Dans les deux cas (option d'achat et crédit-bail), le nom et l'adresse du locataire et le nom du propriétaire figurent sur le certificat d'immatriculation.

##### Article 2

##### Les mentions relatives à des caractéristiques techniques particulières du véhicule.

Le certificat d'immatriculation peut comporter, sur présentation des documents justificatifs, des mentions relatives à des caractéristiques techniques particulières dont la liste figure à l'annexe 4 de la présente délibération.

##### Article 3

##### L'immatriculation des véhicules de transport de personnes.

Les véhicules autorisés par la Collectivité pour servir au transport en commun de personnes ainsi qu'aux artisans de taxi sont soumis à une immatriculation spécifique et réservée. A ce titre, les séries de lettres « BUS » et « TXI » sont réservées à ces catégories de véhicules.

Les numéros d'immatriculation des véhicules de transport en commun sont composés du numéro de licence de l'exploitant suivi d'un tiret et des trois lettres « BUS ».

Les numéros d'immatriculation des véhicules des artisans de taxi sont composés du numéro de licence de l'exploitant suivi d'un tiret et des trois lettres « TXI ».

##### Article 4

##### Le coupon détachable et le récépissé de demande d'immatriculation.

Après vérification des pièces présentées à l'appui d'une demande d'immatriculation, incluant le reçu justifiant du paiement de la taxe routière, ou d'une demande de modification des données du certificat d'immatriculation, et dans l'attente de la délivrance de son certificat d'immatriculation, l'usager peut circuler pendant un mois sur le territoire de la Collectivité sous couvert de l'un des documents suivants :

a) Le coupon détachable du précédent certificat d'immatriculation remis lors de sa demande ;

b) En l'absence de coupon détachable, un document dénommé « récépissé de demande d'immatriculation », remis lors de sa demande.

Cette autorisation de circuler n'est pour autant valable qu'à partir du moment où le véhicule est dûment muni d'une plaque d'immatriculation.

##### Article 5

##### Le certificat W garage.

I. - Les véhicules utilisés par les professionnels du commerce de l'automobile à des fins professionnelles circulent, à titre provisoire, sous couvert d'un certificat d'immatriculation W garage, dans les cas suivants :

a) Pour les véhicules neufs : les prototypes en cours d'étude ou d'essai technique, les véhicules dont la déclaration de mise en circulation n'est pas encore possible.

b) Pour les véhicules d'occasion : les véhicules déjà immatriculés dont la mise en circulation a strictement pour objet :

- les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
- le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un centre de contrôle technique ;
- la revente du véhicule recouvrant la présentation à un

acheteur potentiel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou à l'adresse de l'acquéreur ;

- le remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de la circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;

- véhicules démunis de certificat d'immatriculation lorsqu'il s'agit des opérations visées aux cas b ci-dessus ;
- déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.

c) Les véhicules utilisés par les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles sur justification de leurs besoins.

II. - La demande de certificat W garage est effectuée auprès de l'autorité compétente.

III. - Le certificat W garage est valable pour l'année civile et comporte la date de fin de validité de l'immatriculation provisoire. Le certificat ainsi délivré porte le millésime de l'année de sa délivrance et est adressé au professionnel ayant effectué la demande. Il peut être renouvelé pour la même durée. Les demandes peuvent être introduites, pour l'année suivante, à partir du 1er novembre jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

IV. - Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par décision de l'autorité compétente, pour l'emploi de numéros W garage n'entrant pas dans le cadre défini au présent article.

##### Article 6

##### Cession et achat du véhicule

I. - En cas de cession d'un véhicule, l'ancien propriétaire doit adresser, dans les quinze jours suivant la cession, à l'autorité compétente, une déclaration l'informant de la vente de son véhicule.

Le certificat de vente est signé par l'ancien propriétaire mais également par l'acquéreur.

II. - Le professionnel acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé en déclare l'achat auprès de l'autorité compétente. Il doit présenter le certificat de cession et le certificat d'immatriculation remis par l'ancien titulaire portant la mention « cédé le .../.../... », suivie de la signature, et remet l'imprimé « Déclaration d'achat », dûment complété. Un récépissé de la déclaration d'achat est remis au professionnel.

III. - Dans le cas de l'achat par le locataire du véhicule dont il avait la location, la société de location anciennement propriétaire du véhicule est dispensée, lorsqu'elle n'est pas en possession du certificat d'immatriculation dudit véhicule, d'apposer sur ce document la mention « cédé le .../.../... », suivie de sa signature.

Toutefois, même en l'absence de ces mentions, le locataire devenu propriétaire doit, en application de l'article R. 322-5 du code de la route, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cession, faire établir un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions définies à l'article 7 des présentes conditions, ou faire dans ce même délai une déclaration précisant qu'il ne maintient pas le véhicule en circulation.

La société de location est également dispensée de l'apposition de ces mentions lorsque le véhicule est vendu directement à un professionnel de l'automobile agissant en qualité d'intermédiaire ; ce dernier doit alors en déclarer l'achat dans les conditions définies au II du présent article.

##### Article 7

##### Changement de titulaire

L'immatriculation au nom de l'acquéreur avant toute nouvelle cession :

Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit de-

mander l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai d'un mois fixé par l'article R. 322-5 du code de la route.

Cette obligation ne s'impose pas dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule est acheté par un professionnel du commerce de l'automobile dans le cadre de son activité de négoce, par une entreprise d'assurance dans le cadre d'une procédure d'indemnisation ou par un professionnel de la destruction ;

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule gagé attribué par jugement à une société de crédit automobile et revendu ensuite.

### ANNEXE 3

#### Caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules dans la Collectivité de Saint-Martin

##### Article 1

Les plaques d'immatriculation et les matériaux réfléchissants utilisés pour leurs fabrications doivent être conformes à un type homologué par l'autorité compétente et marquées d'un numéro attribué à leur fabricant. Les conditions d'homologation des plaques d'immatriculation et des matériaux réfléchissants utilisés pour leur fabrication sont définies par l'autorité compétente.

Le numéro d'homologation est inscrit de manière indélébile sur la partie droite de la plaque, soit en bas pour les plaques à une ligne, soit immédiatement au-dessus de l'axe de symétrie horizontal pour les plaques à deux lignes.

Pour ce qui concerne la plaque destinée aux cyclomoteurs, le numéro d'homologation est inscrit de manière indélébile en haut et à gauche de la plaque.

##### Article 2 Conditions de pose.

Les entreprises agréées par la Collectivité de Saint-Martin ont seules la charge de la pose des plaques d'immatriculation sollicitées par les propriétaires dûment munis du récépissé de demande d'immatriculation délivré par l'autorité compétente.

Le prix des plaques d'immatriculation est fixé par le Conseil Exécutif.

Chacune des plaques d'immatriculation est constituée par une pièce rigide rapportée, fixée au châssis ou à la carrosserie du véhicule d'une manière inamovible. Les plaques d'immatriculations sont fixées aux emplacements prévus à cet effet pourvus de l'éclaireur de plaque visé à l'article R. 313-12 du code de la route.

Les éléments de fixation des plaques d'immatriculation doivent être de la même couleur que celle de la zone sur laquelle ils sont apposés.

##### Article 3 Régime dérogatoire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, des plaques d'immatriculation réglementaires amovibles sont autorisées dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage ou, en application de l'article R. 317-8 du code de la route, dans le cas d'une remorque arrière d'un ensemble, non soumise à l'obligation d'immatriculation.

##### Article 4 Constitution générale de la plaque.

Une plaque d'immatriculation est constituée d'une partie utile incluse dans un support physique constituant la dimension hors tout de la plaque.

Un appendice dit « bavette » est intégré, hors partie utile,

sur toute ou partie de la longueur de la partie inférieure de la plaque d'immatriculation destinée à être fixée à l'arrière des véhicules. Cet appendice doit être séparé de la partie utile de la plaque par un trait ou par un bossage. Les informations portées sur cette bavette sont définies par le Conseil Territorial.

La forme extérieure du support physique doit être symétrique par rapport à un axe vertical. La partie utile a une forme rectangulaire dont le grand côté est horizontal. Le support physique constituant les dimensions hors tout de la plaque est inclus dans une forme rectangulaire dont le grand côté est horizontal et dont les dimensions hors tout sont indiquées à l'annexe 4 de la présente délibération.

La forme extérieure du support physique peut être légèrement incurvée dans la limite de l'écart entre les dimensions utiles et les dimensions hors tout.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que sa courbure n'entraîne aucune déformation des chiffres et des lettres de nature à nuire à la lecture du numéro d'immatriculation.

L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles de la plaque et de son contenu figure en annexe 4 du présent arrêté.

Aucune information ou indication non prévue par la présente délibération ne doit figurer dans la partie utile de la plaque.

##### Article 5 Éléments du numéro d'immatriculation.

Les lettres et les chiffres du numéro d'immatriculation sont constitués par des caractères bâtons ne comportant, ni rétrécissement, ni empattement, ni ouverture pour les caractères fermés.

Les caractères et les tirets du numéro d'immatriculation doivent être résistants à l'usage et ne doivent pouvoir être détachés sans qu'eux-mêmes ou la plaque ne soient détériorés. Le repositionnement de caractères ou de tirets détachés est interdit. Les caractères et les tirets ne doivent comporter de partie ni tranchante ni pointue.

##### Article 6 Contenu de la plaque.

Pour les véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route, le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs non rétro réfléchissants sur fond rétro réfléchissant blanc.

Sur la plaque, le numéro d'immatriculation peut être disposé sur une ligne ou deux lignes.

La définition, les dimensions, l'ordre et l'espacement des tirets sont fixés en annexe 4 de la présente délibération.

##### Article 7 Symbole européen.

Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent obligatoirement comporter le symbole européen complété de la lettre « F ».

Le symbole européen complété de la lettre « F » doit se situer dans la partie utile de la plaque d'immatriculation à l'extrémité gauche de celle-ci, sur fond bleu rétro réfléchissant. Les dimensions et caractéristiques du symbole européen, complété de la lettre « F », figurent en annexe 4 de la présente délibération.

##### Article 8 Identifiant territorial et année de validité

Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la

route doivent comporter l'identifiant territorial constitué par le logo officiel de la Collectivité de Saint-Martin et les 2 derniers chiffres de l'année en cours.

L'identifiant territorial doit être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond de couleur définie chaque année par le Conseil territorial.

Lorsque le véhicule comporte deux plaques, l'identifiant territorial doit être intégré sur la plaque avant et sur la plaque arrière.

Les caractéristiques de l'identifiant territorial figurent en annexe 3 de la présente délibération. Le logo de la Collectivité de Saint-Martin ne peut être reproduit sur les plaques d'immatriculation que par le seul fabricant de plaques ou de matériau réfléchissant titulaire d'homologation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux plaques d'immatriculation des cyclomoteurs.

##### Article 9 Dispositions particulières.

Il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément.

Les tirets, symbole européen et identifiant territorial sont intégrés dans le processus de fabrication à la plaque ou au matériau réfléchissant utilisé pour sa fabrication, de façon à garantir d'origine le respect de leurs positionnements corrects et de leurs caractéristiques dimensionnelles et visuelles.

Il est interdit d'apposer sur les véhicules automobiles ou remorqués des plaques ou inscriptions susceptibles de créer une quelconque confusion avec les indications de la plaque d'immatriculation.

### ANNEXE 4

- IDENTIFIANT TERRITORIAL (LOGO DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN)

- LISTE DES RUBRIQUES RENSEIGNÉES SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- COMPOSITION DES NUMEROS D'IMMATRICULATION

Le numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au propriétaire se compose des éléments suivants : 4 chiffres, suivis de 3 lettres, les blocs de chiffres et de lettres étant séparés par un tiret.

Exemple : 1234-ABC.

Pour le cas particulier du numéro W garage, il se compose de la lettre W suivie de 4 chiffres, les blocs de chiffres et de lettres étant séparés par des tirets.

Exemple : W-1234.

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procurations	1
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin



**DELIBERATION : CT 27-2-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 25 mars à 10 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIT REPRESENTEE :** Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 2- Fixation des taux d'impositions directes et indirectes pour 2010 et mesures fiscales diverses.**

**OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITIONS DIRECTES ET INDIRECTES POUR 2010 ET MESURES FISCALES DIVERSES**

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,

- Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

- Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4-2009, 22-4bis-2009, 22-5-2009 et 22-5bis-2009, 22-6-2009 du 24 septembre 2009, CT 23-1-2009, 23-2-2009 du 29 octobre 2009, CT 24-1-2009, 24-2-2009, 24-12-2009 du 26 novembre 2009, CT 26-6-2010 du 19 février 2010 du Conseil territorial,

- Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

- Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTION :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1**

I. - Pour l'année 2010, les taux d'imposition sont respectivement fixés à :

- 47,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 121,58 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 28,57 % pour la taxe professionnelle.

II. - 1° Le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tel que prévu au I, se décompose comme suit :

- 118,77% au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 2,81% au titre de la taxe additionnelle destinée au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle.

2° Le taux d'imposition de la taxe professionnelle, tel que prévu au I, se décompose comme suit :

- 25,76% au titre de la taxe professionnelle
- 2,81% au titre de la taxe additionnelle destinée au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle.

**ARTICLE 2**

Pour l'année 2010, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé à 14,70 %.

**ARTICLE 3**

Le montant de la taxe sur les certificats d'immatriculation prévue à l'article 1585 J du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est fixé à 75 euros.

**ARTICLE 4**

**Taxe de consommation sur les produits pétroliers**

I. L'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1. Le V est supprimé et le VI devient un V ainsi rédigé :

« V. Le service des douanes est chargé de l'assiette, de la liquidation et du contrôle de la taxe. Le recouvrement de la taxe est assuré par les agents de l'administration fiscale de l'Etat, le cas échéant avec le concours de personnels de la collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues au II de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales.».

2. Le VII devient un VI ainsi rédigé :

« VI. Chaque opération visée au II, et notamment chaque opération d'importation de produits auxquels s'applique la taxe, donne lieu de la part du redevable de celle-ci au dépôt d'une déclaration.

Cette déclaration est établie en double exemplaire et remise au comptable de l'administration fiscale dans la collectivité de Saint-Martin. Elle est accompagnée du paiement au même comptable de la taxe due, liquidée par application du tarif aux quantités de produits mis à la consommation. Le comptable transmet l'un des exemplaires de la déclaration reçue au service des douanes.

A la déclaration visée au premier alinéa peut être substituée, sur option du redevable, une déclaration mensuelle. Celle-ci doit être déposée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, et accompagnée du règlement correspondant, dans les quinze jours du mois suivant celui au titre duquel elle est établie.

L'option prévue au troisième alinéa n'est pas applicable aux opérations de mise à la consommation des produits désignés au I concomitante à leur enlèvement dans la zone portuaire de Saint-Martin faisant suite à leur importation par voie maritime. Pour ces opérations, la délivrance des bons à enlever est subordonnée au dépôt de la déclaration visée au premier alinéa et au paiement de la taxe. ».

3. Le IX devient un VII.

4. Après le VII tel que rédigé conformément au 3, est inséré un VIII ainsi rédigé :

« VIII. Les infractions aux règles prévues par le présent article sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites

et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière. ».

5. Le VIII devient un IX.

II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1 mai 2010. Jusqu'à cette date, les dispositions de l'article 1585 P dans sa rédaction antérieure demeurent applicables.

**ARTICLE 5**

**Tarif des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière**

I. Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° A l'article 683-0, le taux de « 5,50% » est remplacé par le taux de « 6% » ;

2° A l'article 684, dans le premier et dans le deuxième alinéa, le taux de « 5,50% » est remplacé par le taux de « 6% » ;

3° Au premier alinéa de l'article 714, la référence à « l'article 683 » est remplacée par la référence à l'article « 683-0 » ;

4° A l'article 719, le tarif applicable de « 5,50% » est remplacé par le tarif applicable de « 6% » ;

5° A l'article 723, le taux de « 2,25% » est remplacé par le taux de « 3% » ;

6° L'article 726 est modifié et ainsi rédigé :

« Article 726. I. Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

1° A 3 % :

- pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code ;

- pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2°, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Le droit liquidé sur les actes et les cessions mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est plafonné à 5 000 euros par mutation.

- pour les cessions, autres que celles soumises au taux mentionné au 2°, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société ;

2° A 6 % :

- pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière la personne morale, quelle que soit sa nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés à Saint-Martin ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et

les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

II. Le droit d'enregistrement prévu au I est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Les perceptions mentionnées au I ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par les articles L. 211-27 à L. 211-43 du code monétaire et financier. »

7° A l'article 730 ter, le taux de « 2,25% » est remplacé par le taux de « 3% » ;

8° Au premier alinéa du III de l'article 810, le taux de « 5,50% » est remplacé par le taux de « 6% ».

III. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1 mai 2010.

#### ARTICLE 6

##### Taxe routière sur les véhicules à moteur

I. L'article 986 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est modifié et rédigé comme suit :

« Article 986 - A compter de 2008 est perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe routière sur les véhicules à moteur mentionnés à l'article L 110-1 du Code de la route, immatriculés dans la collectivité et qui sont la propriété d'une personne physique ou morale domiciliée dans la collectivité de Saint-Martin. »

II. L'article 986 D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1°. Le premier alinéa est modifié et ainsi rédigé : « La taxe est annuelle ; pour l'application de la taxe au titre de la période d'imposition débutant en 2010, la période d'imposition s'étend du 19 avril de l'année en cours au 18 avril de l'année suivante. »

2°. Le deuxième alinéa est abrogé.

III. L'article 986 E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est modifié et ainsi rédigé :

« Article 986 E - I. Pour la période d'imposition débutant en 2010, la taxe est exigible au 15 juillet ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule dans la collectivité de Saint-Martin.

Le montant de la taxe, tel que résultant du tarif prévu à l'article 986 C, est minoré de 50% pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1 novembre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année suivante.

La taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1 février et le 18 avril de l'année suivante.

II. Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

III. 1. Le paiement de la taxe se fait contre délivrance d'un reçu qui sera réclamé lors de la remise de la plaque d'immatriculation dont les caractéristiques sont précisées par le code de la route de la collectivité de Saint-Martin.

2. Le modèle de reçu est fixé par le conseil exécutif, sur proposition du président du conseil territorial.

IV. Le reçu visé aux 1 et 2 du III est délivré par la régie de recettes de la collectivité relative à la taxe routière sur les véhicules à moteur.

V. Le reçu est délivré sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule.

VI. Le numéro minéralogique du véhicule est inscrit sur

le reçu par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de la recette.

VII. En cas de changement du numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancien certificat d'immatriculation est maintenu sur le reçu. Le numéro du nouveau certificat est inscrit immédiatement au-dessous par les soins du service chargé de la remise du nouveau certificat d'immatriculation. Le cachet de ce service est apposé au verso.

VIII. Le reçu est conservé par le conducteur du véhicule pour être présenté à toute réquisition des agents habilités à établir le procès-verbal visé à l'article 986 G.

IX. Un duplicata peut être délivré, en cas de destruction, de perte ou de vol du reçu, sur demande écrite du contribuable adressée à la régie de recettes, qui a vendu le reçu.

La demande doit indiquer, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition. La délivrance du duplicata est subordonnée à la présentation de la pièce visée au V.

Les duplicata sont utilisés dans les mêmes conditions que les reçus de la série normale.

#### ARTICLE 7

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mars 2010

Le Président du Conseil territorial,

Frantz GUMBS

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	2
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 27-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 25 mars à 10 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 3- Instauration d'une taxe générale sur le chiffre d'affaires et mesures fiscales diverses

OBJET : INSTAURATION D'UNE TAXE GENERALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, ET MESURES FISCALES DIVERSES.

• Vu la Constitution de la République Française,

• Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,

• Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

• Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4-2009, 22-4bis-2009, 22-5-2009 et 22-5bis-2009, 22-6-2009 du 24 septembre 2009, CT 23-1-2009, 23-2-2009 du 29 octobre 2009, CT 24-1-2009, 24-2-2009, 24-12-2009 du 26 novembre 2009, CT 26-6-2010 du 19 février 2010 du Conseil territorial,

• Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

• Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

#### DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	3
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

#### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de la délibération CT 24-2-2009 du 26 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

#### ARTICLE 2

Il est institué dans la collectivité de Saint-Martin, à compter du 1er juin 2010, une taxe générale sur le chiffre d'affaires dont le régime est défini conformément aux dispositions des articles 3 à 5.

#### ARTICLE 3

##### Taxe Générale sur le chiffre d'affaires

I. Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

A. Dans la première partie du livre premier, après l'article 248 G, est inséré un titre II désigné « taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées », comportant un chapitre unique désigné « taxe générale sur le chiffre d'affaires ».

B. Dans le chapitre unique du titre II de la première partie du livre premier visé au A, sont insérés les articles 250 à 265 ainsi rédigés :

## « I. Opérations imposables

Article 250.- I. Sont soumises à la taxe générale sur le chiffre d'affaires les livraisons de biens corporels et les prestations de services effectuées à titre onéreux à Saint-Martin par un assujetti agissant en tant que tel.

II. Est considérée comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, et notamment :

- a. la cession de propriété de biens corporels en vertu d'un contrat, même non écrit ;
- b. la délivrance de biens corporels en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing financier ;
- c. le transfert de propriété de biens corporels faisant l'objet d'un contrat d'assemblage de ces biens avec un autre bien ;
- d. la disposition de biens corporels à des fins autres que professionnelles, ayant pour conséquence la sortie des biens du patrimoine professionnel de l'assujetti ;
- e. le transfert de propriété de biens corporels en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

III. Les livraisons d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur ou de froid distribués en réseau ou destinés à l'être ne sont pas considérées comme des livraisons de biens meubles corporels.

IV. Les services s'entendent de toutes prestations, autres que les livraisons de biens corporels définies au II, fournies moyennant rémunération.

Sont notamment considérées comme des prestations de services, la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, les opérations de façon, les travaux immobiliers, l'exécution des obligations du fiduciaire, la fourniture d'accès aux réseaux de téléphonie, télécommunication et de services électroniques et tous services se rattachant à leur utilisation.

V. Sont assujetties à la taxe générale sur le chiffre d'affaires les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;
- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues aux articles L. 7412-1, L. 7412-2 et L. 7413-2 du code du travail.

Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

VI. L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés.

VII. Les dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales sont dépourvues d'effet sur la détermination du domicile ou de l'établissement de l'assujetti, du vendeur ou de l'acquéreur de biens, du prestataire ou du preneur de services, pour l'application de la taxe générale sur le chiffre d'affaires.

Article 251.- I. Nonobstant les dispositions de l'article 250, ne sont pas soumises à la taxe générale sur le chiffre d'affaires :

- 1° les importations de biens meubles corporels sur le ter-

ritoire de la collectivité de Saint-Martin.

Pour l'application de la taxe générale sur le chiffre d'affaires, est considérée comme importation de biens meubles corporels l'entrée dans la collectivité de Saint-Martin de biens meubles corporels, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance.

Seule n'est pas soumise à la taxe la livraison concomitante à l'importation réalisée par l'importateur ou pour son compte.

Demeurent soumises à la taxe les livraisons subséquentes à l'importation réalisées par l'importateur ou pour son compte.

2° les livraisons à des assujettis de biens meubles corporels faites par des personnes qui exercent à Saint-Martin des activités de production.

Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication ou de transformation de biens meubles corporels à l'exception de celles visées au III de l'article 250, ainsi que les opérations agricoles, de pêche et d'aquaculture.

Les activités extractives ne sont pas considérées comme des activités de production pour l'application des dispositions du premier alinéa.

II. Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe générale sur le chiffre d'affaires pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

## II. Territorialité

Article 252.- I. 1° Le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer à Saint-Martin lorsque le bien se trouve à Saint-Martin :

- a) Au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;
- b) Lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;
- c) Lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;
- d) Au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé hors de Saint-Martin, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau ou d'un aéronef.

Par dérogation aux dispositions du a et du b, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport est en dehors de Saint-Martin, le lieu de la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes est réputé se situer à Saint-Martin, lorsque les biens sont importés à Saint-Martin.

2° Le lieu de livraison des biens immeubles se situe à Saint-Martin lorsqu'elle porte sur un immeuble sis à Saint-Martin.

3° Les personnes établies hors de Saint-Martin et qui effectuent à titre onéreux des livraisons de biens imposables sur le territoire de la collectivité doivent accréditer, auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié à Saint-Martin, qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires et à acquitter le montant de la taxe ainsi que, le cas échéant, les pénalités y afférentes.

Toutefois, dans le cas de livraisons faites à un assujetti domicilié ou établi à Saint-Martin, celui-ci est substitué au vendeur ou fournisseur établi hors de Saint-Martin pour l'accomplissement des formalités, notamment déclaratives, auxquelles donne lieu l'application de la taxe, ainsi que pour le paiement de celle-ci. Les déclarations de chiffre d'affaires de l'assujetti mentionnent le montant des livraisons de biens effectuées par une personne établie hors de Saint-Martin, ainsi que le montant de la taxe correspondante.

II. 1° Le lieu des prestations de services est réputé se situer à Saint-Martin :

- a) lorsque le prestataire a à Saint-Martin le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- b) ou lorsque les services sont fournis ou utilisés à Saint-Martin, alors même que le prestataire n'y a pas son siège,

un établissement stable, son domicile ou sa résidence.

2° Les personnes établies hors de Saint-Martin et qui effectuent à titre onéreux des prestations de services sur le territoire de la collectivité doivent accréditer, auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié à Saint-Martin, qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires et à acquitter le montant de la taxe ainsi que, le cas échéant, les pénalités y afférentes.

Toutefois, dans le cas de services fournis à un assujetti domicilié ou établi à Saint-Martin ou utilisés par lui, celui-ci est substitué au prestataire établi hors de Saint-Martin pour l'accomplissement des formalités, notamment déclaratives, auxquelles donne lieu l'application de la taxe, ainsi que pour le paiement de celle-ci. Les déclarations de chiffre d'affaires de l'assujetti mentionnent le montant des prestations de service effectuées par une personne établie hors de Saint-Martin, ainsi que le montant de la taxe correspondante.

## III. Exonérations

Article 253.- I. Sont exonérés de la taxe générale sur le chiffre d'affaires :

1° Les services de transport réalisés dans le cadre de l'exercice indépendant de la profession de transporteur routier de personnes par autobus, autocar ou taxi, ainsi que de l'exercice d'une activité de services de cars scolaires ;

2° Les services de transport au moyen d'aéronefs ou de navires. Le terme de navires désigne tous bateaux et navires utilisés ou destinés à être utilisés comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception des bateaux de plaisance ;

3° Les prestations de services de santé rendus par les hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyse médicale, médecins, dentistes, prothésistes, infirmiers/infirmières et sages-femmes, kinésithérapeutes, chiropraticiens, orthophonistes, diététiciens, podologues ou autres professionnels de la santé humaine dans l'exercice de leur activité professionnelle, sous réserve qu'elles donnent lieu à remboursement total ou partiel par la sécurité sociale ;

4° Les ventes de médicaments à usage humain sur ordonnance d'un médecin et qui donnent lieu à remboursement total ou partiel par la sécurité sociale ;

5° Les livraisons de prothèses et accessoires médicaux ;

6° Les prestations de services d'envois postaux ;

7° Les services effectués dans une zone portuaire ou aéroportuaire en relation avec des marchandises entrant ou sortant du territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

8° Sous réserve de réciprocité, les livraisons de biens et prestations de services faites à des consuls de carrière et autres représentants professionnels d'Etats ou territoires étrangers, aux fonctionnaires qui leur sont affectés et aux personnes habitant chez eux ou travaillant à leur service, sous réserve que ces agents ou personnes ne soient pas de nationalité française et n'exercent pas d'activité économique indépendante dans la collectivité ;

9° Les services d'enseignement ou de formation et les prestations d'intervenants dans le cadre de congrès ;

10° Les livraisons de pain ;

11° Les livraisons d'eau par les entreprises ou organismes de production et de distribution d'eau par réseaux ;

12° La livraison de biens et la prestation de services, y compris le courtage, concernant les devises étrangères ;

13° La vente de mises sur les jeux proposés par la société Française des jeux, et sur tous autres jeux de hasard autorisés ;

14° Les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux et de timbre-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement à Saint-Martin.

II. Sont également exonérés de la taxe générale sur le chiffre d'affaires :

1° La livraison de biens immobiliers, sous réserve que cette livraison ait donné lieu au paiement des droits de mutation ;

2° Les baux d'immeubles et autres mutations de jouissance assujettis au droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, ou exonérés de ce droit en vertu des dispositions du II dudit article ;

3° Les mutations de propriété à titre onéreux de meubles soumises obligatoirement à un droit d'enregistrement ;



4° Les prestations d'hébergement qui sont assujetties à la taxe de séjour prévue aux articles 885 0-A à 885 0-L du code précité ;

5° Les services d'assurances passibles de la taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du code précité ou exonérés de cette taxe en vertu des dispositions des articles 995 à 1000 du même code ;

6° Les prestations de locations de voitures qui sont assujetties à la taxe sur les locations de voitures ;

7° La livraison de carburants ayant supporté la taxe de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 1585 P, ou de produits pétroliers auxquels cette taxe n'est pas applicable.

III. Sont également exonérées de la taxe générale sur le chiffre d'affaires les opérations bancaires et financières suivantes :

a. L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les prêts de titres effectués dans les conditions prévues aux articles L. 211-22 à L. 211-26 du code monétaire et financier et les pensions réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 211-27 à L. 211-34 du même code ;

b. La négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

c. Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;

d. Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection ;

e. Les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

f. La gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de créances ;

g. Les opérations relatives à l'or, autre que l'or à usage industriel, lorsqu'elles sont réalisées par les établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale.

Article 254. I. Sont exonérées de la taxe générale sur le chiffre d'affaires les livraisons de biens meubles corporels à des acquéreurs domiciliés ou établis hors de Saint-Martin, sous réserve que les biens concernés par cette livraison soient expédiés ou transportés par ou sur ordre de l'assujetti vers une destination située hors de Saint-Martin.

II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux livraisons de biens à des acquéreurs domiciliés ou établis sur la partie de l'île de Saint-Martin ne faisant pas partie du territoire de la collectivité de Saint-Martin, ou aux biens expédiés ou transportés par ou sur ordre de l'assujetti vers cette destination.

III. Afin de justifier de son droit à l'exonération, l'entreprise doit, pour les livraisons visées au I, disposer des documents administratifs suivants :

a. Un double de la facture émise spécifiant la quantité et la nature des biens livrés, la rémunération à percevoir et le nom et l'adresse de l'acquéreur ;

b. Un justificatif de paiement ;

c. Les documents de transport démontrant que les biens ont effectivement quitté le territoire de Saint-Martin ;

d. Une copie du document de débarquement ou d'importation signé par les autorités compétentes du pays ou territoire vers lequel les biens ont été transportés ou bien, à la discrétion de l'administration fiscale, une déclaration du pays ou territoire de destination attestant que les biens ont effectivement atteint leur destination.

IV. Base imposable

Article 255.- 1. La base d'imposition est constituée :

a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;

b) Pour les opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au VI de l'article 250, par le montant total de la transaction ;

c) Pour les opérations bancaires ou financières non exonérées en vertu du III de l'article 253, par le montant brut des profits réalisés ;

d) Pour les livraisons à soi-même, au sens du d du II de l'article 250 :

- lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

- lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

e) Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

f) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

g) Pour les prestations effectuées par un fiduciaire, par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits et biens du patrimoine fiduciaire.

2. Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu au jour de l'exigibilité de la taxe.

Article 256.- I. Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe générale sur le chiffre d'affaires elle-même.

2° Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

III. Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe générale sur le chiffre d'affaires afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

V. Fait générateur et exigibilité

Article 257.- 1. Le fait générateur de la taxe se produit :

a) Au moment où la livraison ou la prestation de services est effectuée ;

b) Pour les livraisons autres que celles qui sont visées au b du II de l'article 250 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expi-

ration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ;

c) Pour les livraisons de biens et les prestations de services réputées effectuées en application des dispositions du VI de l'article 250, au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée.

2. La taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, ou, sur option de l'assujetti, d'après les débits.

3. L'assujetti qui entend acquitter la taxe générale sur le chiffre d'affaires d'après les débits doit en faire la déclaration écrite auprès du service des impôts dans la collectivité de Saint-Martin.

L'option s'applique à l'ensemble des opérations réalisées ; elle demeure valable tant que l'assujetti n'exprime pas, par demande écrite, son désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

L'option s'applique aux opérations réalisées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été exercée.

En cas de renonciation à l'option, le régime du paiement d'après les encaissements s'applique aux opérations réalisées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette renonciation a été déclarée.

Si, dans le cas où l'assujetti a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits, une partie ou l'intégralité du montant mentionné sur la facture n'est pas perçue, l'assujetti peut déduire le montant impayé du chiffre d'affaires taxable de la période au cours de laquelle il inscrit ledit montant en créance irrécouvrable. Si l'assujetti, après avoir inscrit le montant impayé en créance irrécouvrable reçoit néanmoins un paiement en règlement de la facture émise, il est tenu de déclarer ce paiement en tant que chiffre d'affaires réalisé durant la période pendant laquelle il a reçu ledit paiement.

4. Dans le cas des livraisons à soi-même visées au d du 1 de l'article 255, la taxe est exigible au moment où le fait générateur se produit.

VI. Liquidation de la taxe

Article 258 - La taxe générale sur le chiffre d'affaires est liquidée au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 263.

Elle frappe les sommes imposables et l'ensemble des éléments servant à la liquidation de la taxe arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Article 259 - Le taux de la taxe générale sur le chiffre d'affaires est fixé à 2%.

VII. Redevables de la taxe

Article 260- 1. La taxe générale sur le chiffre d'affaires doit être acquittée par les personnes qui effectuent les livraisons de biens corporels et les prestations de services imposables.

Toutefois, la taxe est acquittée par l'assujetti qui, domicilié ou établi à Saint-Martin, est l'acquéreur, le destinataire ou le preneur, lorsque, dans les conditions prévues à l'article 252, la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par une personne établie hors de Saint-Martin. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 263. Le vendeur ou le prestataire est solidairement tenu au paiement de la taxe avec l'acquéreur, le destinataire ou le preneur.

2. Toute personne qui mentionne la taxe générale sur le chiffre d'affaires sur une facture est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

3. Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'un bien meuble corporel ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

4. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe générale sur le chiffre d'affaires due sur cette livraison ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens ou sur cette prestation de services ne serait pas reversée de manière frauduleuse est solidairement tenu, avec la personne re-

devable, d'acquitter cette taxe.

Article 261 - Pour les opérations relatives à l'exploitation des biens ou droits d'un patrimoine fiduciaire, le fiduciaire est considéré comme un redevable distinct pour chaque contrat de fiducie.

### VIII. Obligations des redevables

Article 262- I. Toute personne assujettie à la taxe générale sur le chiffre d'affaires doit produire auprès du centre de formalité des entreprises ou de l'administration fiscale une déclaration d'existence, assortie de tous renseignements relatifs à son activité professionnelle, conforme au modèle fourni par l'administration :

1° Dans les quinze jours de la date d'entrée en vigueur de la taxe générale sur le chiffre d'affaires si cette personne n'a pas déjà produit la déclaration d'existence visée au premier alinéa ;

2° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations.

Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.

II. Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, toute personne assujettie à la taxe générale sur le chiffre d'affaires doit avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 100 euros pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.

Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés selon les modalités prévues au I de l'article L102 B du livre des procédures fiscales.

III. Toute personne assujettie à la taxe générale sur le chiffre d'affaires doit fournir aux agents des impôts, pour chaque catégorie d'assujettis, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables, sans préjudice des dispositions de l'article L85 du livre des procédures fiscales.

IV. Tout assujetti à la taxe générale sur le chiffre d'affaires est identifié par un numéro individuel.

Article 263- 1. Tout redevable de la taxe générale sur le chiffre d'affaires est tenu de remettre au service fiscal de la collectivité de Saint-Martin des impôts une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

2. Les redevables déposent mensuellement la déclaration prévue au 1 indiquant d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part le détail des opérations taxables.

La taxe exigible est acquittée tous les mois, concomitamment au dépôt de la déclaration.

Toutefois, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 1000 euros, les redevables sont admis à déposer leurs déclarations, et effectuer le paiement de la taxe correspondante, par trimestre civil.

3. La date limite à laquelle les redevables sont tenus de remettre au service fiscal la déclaration et le paiement de la taxe l'accompagnant est fixée au 15 du mois suivant la période au titre de laquelle la taxe est due.

4. En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les redevables sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration prévue au 1.

5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :

a) Le montant total, hors taxe générale sur le chiffre d'affaires, des livraisons de biens exonérées en vertu du I de l'article 254 ;

b) Le montant total, hors taxe générale sur le chiffre d'affaires, des livraisons de biens au redevable et des prestations de services effectuées à son bénéfice par une personne établie hors de Saint-Martin, ainsi que le montant de la taxe correspondante.

Article 264 - I-1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

a. Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue ;

b. Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées au a ne soit effectuée.

2. Les factures peuvent être matériellement émises, au nom et pour le compte de l'assujetti, par le client ou par un tiers lorsque cet assujetti leur donne expressément mandat à cet effet.

Le mandat de facturation ainsi établi doit notamment prévoir que l'assujetti conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe générale sur le chiffre d'affaires.

3. La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Elle peut toutefois être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées entre l'assujetti et son client au titre du même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois. Le différé de facturation ne peut en aucun cas avoir pour effet de retarder la déclaration de la taxe exigible au titre des opérations facturées.

4. L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

5. Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application du présent article, et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II.

II.- Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures en application du I sont les suivantes :

1° Le nom complet et l'adresse de l'assujetti, et de son client si ce dernier est lui-même un assujetti ou une personne morale non assujettie ;

2° Le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti en application du IV de l'article 262 ;

3° Le numéro individuel d'identification de l'acquéreur ou du preneur lorsqu'il est lui-même assujetti à la taxe générale sur le chiffre d'affaires ;

4° Lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens du I ou du II de l'article 252, le numéro individuel d'identification attribué à ce représentant fiscal en application du IV de l'article 262, ainsi que son nom complet et son adresse ;

5° Sa date de délivrance ou d'émission pour les factures transmises par voie électronique ;

6° Un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale ;

7° Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de la taxe générale sur le chiffre d'affaires, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

8° Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;

9° La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au b du 1 du I du présent article, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture ;

10° Le montant de la taxe à payer, le total hors taxe et la taxe correspondante étant mentionnés distinctement ;

11° En cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe ou lorsque l'assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération ou du régime de la marge bénéficiaire.

II bis. Dans le cas de livraisons de biens ou de prestations de services effectuées à ou pour des personnes autres que des assujettis ou des personnes morales non assujetties, et lorsque l'encaissement du prix est concomitant à la livraison du bien ou à la prestation de service, la facture prévue au I peut être établie sous une forme simplifiée, les mentions obligatoires devant y figurer étant celles visées aux 1°, 2°, 6° sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 262, 7°, 9° et 10° du II.

III. Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 2 de l'article 255.

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, le service fiscal peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

IV. Les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique. Les factures ainsi transmises tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 262 et du présent article. Les conditions d'émission de ces factures, de leur signature électronique et leurs modalités de stockage sont telles que fixées par l'article 96 F de l'annexe II au code général des impôts de l'Etat, dans sa rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur à Saint-Martin de la taxe générale sur le chiffre d'affaires, et qui forme, sous réserve de l'interprétation justifiée par le contexte, une règle fiscale de la collectivité.

Lorsqu'elles se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, les factures doivent être émises dans les conditions précisées au V.

V. 1° Pour l'application de l'article 262 et du présent article, seules les factures transmises par voie électronique qui se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise au sens du I du présent article, quelle que soit la personne qui a matériellement émis les messages, en son nom et pour son compte. Elles doivent, en outre, être restituées dans les mêmes conditions par l'entreprise destinataire de ces factures, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte.

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

2° Les entreprises qui veulent transmettre leurs factures dans les conditions visées au 1 recourent à un système de télétransmission répondant à des normes équivalentes à celle définie à l'article 2 de la recommandation 1994 / 820 / CE de la Commission, du 19 octobre 1994, concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

3° L'entreprise doit s'assurer que les informations émises en application du 1°, par elle-même, ou par un tiers ou client mandaté à cet effet, sont accessibles et conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L 102 B du livre des procédures fiscales.

L'entreprise destinataire de ces informations doit, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte, s'assurer qu'elles sont accessibles et conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur réception dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

L'entreprise, qui émet ou reçoit des factures dans les conditions mentionnées au 1°, doit, quelle que soit la personne qui a matériellement émis ou reçu les messages, en son nom et pour son compte, s'assurer qu'est tenue et conservée sur support papier ou sur support informatique, pendant le délai fixé au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

4° Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

Lors de l'intervention mentionnée au premier alinéa, l'administration remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

En cas d'impossibilité de procéder au contrôle du système ou de manquement aux conditions posées par le présent article, les agents de l'administration dressent un procès-verbal. Dans les trente jours de la notification de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. Au-delà de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures mentionnées au 1 ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.

L'intervention, opérée par des agents de l'administration ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité de son système de télétransmission aux principes et normes prévus aux 1°, 2° et 3°.

#### IX. Recouvrement et contentieux

Article 265. La taxe générale sur le chiffre d'affaires est recouvrée selon les règles et procédures prévues pour les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts. Le contentieux de l'établissement de la taxe est jugé conformément aux règles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires par l'article L 199 du livre des procédures fiscales de l'Etat. Le contentieux du recouvrement de la taxe est jugé conformément aux règles prévues par l'article L 281 du même livre. »

II. La taxe générale sur le chiffre d'affaires n'est pas appliquée aux montants des marchés, mémoires et factures correspondant à des marchés de travaux publics ou de travaux immobiliers qui ont été conclus avant la date générale d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux augmentations de montants des marchés, mémoires et factures résultant de tous avenants ou modifications auxdits marchés intervenus postérieurement à la date visée au même alinéa.

III. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du 3 l'article 257 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, l'option pour le paiement de la taxe générale sur le chiffre d'affaires d'après les débits prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe si une option en ce sens est jointe à la première déclaration souscrite en application du 1 de l'article 263 du même code.

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa du 2 de l'article 263 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, la première déclaration trimestrielle couvre la période du 1 juin au 30 septembre 2010. Les redevables qui entendent déposer, dès l'année 2010, leurs déclarations selon une périodicité trimestrielle doivent formuler une demande en ce sens avant le 15 juillet 2010 établissant que le montant total de la taxe devant être acquitté en 2010 n'est manifestement pas susceptible d'atteindre les 7/12° de la limite annuelle fixée à 1.000 €.

#### ARTICLE 4

##### Dispositions communes - code général des impôts et annexes

1. Dans le premier alinéa de l'article 1649 bis A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, après les mots : « l'imposition de leur bénéficiaire », sont insérés les mots : « ou de leur chiffre d'affaires ».

2. a) Dans l'article 1692 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont insérés un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Le redevable peut, sauf disposition contraire, se libérer soit en numéraire, soit au moyen de chèque bancaire ou postal suivant les modalités fixées aux articles 199 à 204 de l'annexe IV au code général des impôts de l'Etat, réputés constituer des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, soit par virement opéré au compte de chèques du comptable de l'administration fiscale dans la collectivité de Saint-Martin.

Il peut également se libérer au moyen d'un mandat compte émis au profit de ce même comptable ».

b) L'article 189 de l'annexe IV au code général des impôts de l'Etat, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est supprimé.

3. Après l'article 1783 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, est inséré, sous l'intitulé : « B. Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées », un article 1786 ainsi rédigé :

« Article 1786. Pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité exigible. »

#### ARTICLE 5

##### Dispositions communes - livre des procédures fiscales

I. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la délibération CT 8-1-2008 du 24 avril 2008, les règles du livre des procédures fiscales de l'Etat telles qu'en vigueur au 15 juillet 2007 sont, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial autres que celle précédemment visée et des dispositions de la présente délibération, applicables dans la collectivité de Saint-Martin en tant que règles fiscales de celle-ci, y compris pour celles d'entre elles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

II. 1. L'article L 176 du livre des procédures fiscales de l'Etat, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est modifié et ainsi rédigé :

« Article L. 176. Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 257 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 257 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, ou a fait appel aux services d'un expert-comptable ou d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité dans les conditions prévues au b) du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin

de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 257 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au service fiscal dans la collectivité de Saint-Martin ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période. »

2. L'article L 177 du livre des procédures fiscales de l'Etat, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est supprimé.

3. L'article L 190 du livre des procédures fiscales de l'Etat, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est modifié et ainsi rédigé :

« Article L. 190. Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition réglementaire.

Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57, ou à compter d'un délai de 30 jours après la notification prévue à l'article L. 76 ou, en cas de saisine de la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévue à l'article 1651 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux, l'action en restitution des sommes versées ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la troisième année précédant celle où la décision ou l'avis révélant la non-conformité est intervenu.

Pour l'application du quatrième alinéa, sont considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux les décisions du Conseil d'Etat ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, les arrêts du Tribunal des conflits et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle. »

3. L'article L 195 A du Livre des procédures fiscales de l'Etat, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est modifié et ainsi rédigé :

« Article L 195 A. En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration. »

**ARTICLE 6****Dispositions diverses- livre des procédures fiscales**

Le livre des procédures fiscales de l'Etat dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, est ainsi modifié :

**I.** L'article L 59 est ainsi rédigé :

« Article L 59. Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévue à l'article 1651 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, soit de la commission territoriale de conciliation prévue à l'article 667 du même code. Les commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'administration. »

**II.** L'article L. 59 A est ainsi rédigé :

« Article L. 59 A. I. - La commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin intervient lorsque le désaccord porte :

- 1° Sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ;
- 2° Sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles ;
- 3° Sur l'application du 1° du 1 de l'article 39 et du d de l'article 111 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du résultat des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 quater du même code ;

**II.** - Dans les domaines mentionnés au I, la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la commission peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers. »

**III.** L'article L. 59 B est ainsi rédigé :

« Article L. 59 B. La commission territoriale de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière dans les cas mentionnés au 2 de l'article 667 du code général des impôts. »

**IV.** L'article L. 60 est ainsi rédigé :

« Article L. 60. Le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne. »

**V.** L'article L 61 B est supprimé.

**VI.** L'article L. 68 du livre des procédures fiscales, considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

« Article L 68. La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le

contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

- 1° Si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;
- 2° Si le contribuable a transféré son activité hors de Saint-Martin sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;
- 3° Si le contribuable ne s'est pas fait connaître du centre de formalités des entreprises de Saint-Martin ou du greffe du tribunal de commerce ou s'il s'est livré à une activité illicite ;
- 4° Si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- 5° Pour les fiducies, si les actes prévus à l'article 635 du code général des impôts n'ont pas été enregistrés. »

**VII.** L'article L. 169 du livre des procédures fiscales, considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

« Article L 169. Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée ou a fait appel aux services d'un expert-comptable ou d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité dans les conditions prévues au b) du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité au centre de formalités des entreprises de la collectivité de Saint-Martin ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Le droit de reprise mentionné au deuxième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin n'ont pas été respectées et concernent un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec Saint-Martin ou avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value

peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au sixième alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au cinquième alinéa de l'article 223 S du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. »

**VIII.** L'article L. 174 du livre des procédures fiscales, considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

« Article L 174. Les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite. »

**ARTICLE 7****Dispositions diverses- code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin**

**I.** Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un i ainsi rédigé

« i) Les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales. »

**II.** Le 6 de l'article 102 ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un c et par un d ainsi rédigés :

« c. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil ;

« d. Les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales. »

**III.** A l'article 302 septies A ter B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

**IV.** Dans le premier alinéa du 2 de l'article 667 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, le mot : « départementale » est remplacé par le mot : « territoriale ».

**V.** L'article 990 I du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du II, les mots : « ou leur représentant fiscal visé au III » sont supprimés ;
- 2° Le III est abrogé.

**VI.** L'article 1002 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« Article 1002. Les courtiers et autres intermédiaires qui, résidant à Saint-Martin, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers établis dans l'Espace économique européen n'ayant à Saint-Martin ni établissement, ni agence, ni succursale, sont tenus d'avoir un répertoire coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 1000, le montant



des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor dans les conditions fixées par l'article 1708 bis ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 1708 bis. ».

**VII.** L'article 1004 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« Article 1004. Les assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin établis en dehors de l'Espace économique européen sont tenus, en outre, de faire agréer par le service des impôts un représentant résidant à Saint-Martin personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Le service des impôts communique à l'administration de la collectivité les informations relatives aux agréments prévus au premier alinéa. Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel de la collectivité. L'administration de la collectivité publie, chaque année, au Journal Officiel de la collectivité, dans le courant du mois de janvier, une liste des assureurs visés au premier alinéa ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent. »

**VIII.** L'article 1004 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est abrogé.

**IX.** Dans l'article 1727 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, le 1 du II est supprimé. »

#### ARTICLE 9

Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

**I.** Le e) du 2 de l'article 199 undecies D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société bénéficiaire de la souscription affecte celle-ci à la réalisation d'investissements de renouvellement, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect par la société, pour la partie de la souscription recevant une telle affectation, du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**II.** L'article 199 undecies E est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa peut également bénéficier au contribuable domicilié dans un autre Etat membre de l'Union européenne soumis à l'impôt sur le revenu de la collectivité de Saint-Martin à raison des bénéfices qu'il y réalise dans le cadre de l'entreprise pour l'activité de laquelle sont réalisés et exploités les investissements définis au même alinéa. »

2° Après le I, est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. Lorsque, à raison de la nature des investissements réalisés, la réduction d'impôt prévue au I doit être considérée comme une aide au fonctionnement, son bénéfice est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

**III.** L'article 217 undecies A est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction prévue au premier alinéa peut également

bénéficier aux sociétés résidentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés de la collectivité de Saint-Martin à raison des bénéfices qu'elles y réalisent dans le cadre d'entreprises pour l'activité desquelles sont réalisés et exploités les investissements définis au même alinéa. »

2° Après le IV, est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. Lorsque, à raison de la nature des investissements réalisés, la déduction prévue au I et au II doit être considérée comme une aide au fonctionnement, son bénéfice est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Dans le cas de la déduction prévue au II, cette condition s'applique pour la partie de la souscription affectée à la réalisation d'investissements pour lesquels l'aide prévue doit être considérée comme une aide au fonctionnement. ».

**IV.** Dans le premier et le deuxième alinéa du I de l'article 1647 D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots : « l'année précédente » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernière année précédente ».

#### ARTICLE 10

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mars 2010

Le Président du Conseil territorial,

Frantz GUMBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	2
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 27-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 25 mars à 10 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard, Mme

HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 4- Examen et vote du budget primitif 2010.**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2010**

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

• Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

• Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 17 décembre 2009 relative au débat d'orientation budgétaire ;

• Vu la séance du Conseil Territorial en date du 17 décembre 2009 au cours de laquelle les conseillers territoriaux ont été informés, en vertu des délégations de l'article LO 6352-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la réalisation par le Président en 2010 d'un emprunt-relais et d'un emprunt à long terme afin de financer les opérations d'équipement de la Collectivité ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 24 mars 2010 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur sur les conditions particulières de préparation du Budget Primitif 2010 de la Collectivité ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	15
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'adopter le projet de budget primitif pour l'exercice 2010 tel qu'il est présenté dans le document avec ses annexes,

**ARTICLE 2 :** De voter ce projet de budget par nature et au niveau du chapitre, les opérations d'investissement individualisées dans le document budgétaire n'apparaissant qu'à titre d'information, à l'exception de celle gérées en autorisation de programme et crédits de paiement qui font l'objet d'un vote ainsi que précisé ci-dessous,

**ARTICLE 3 :** De reprendre au compte 002 en recette le résultat de fonctionnement de clôture 2009 pour un montant arrondi de 2 000 000 €, tel qu'il apparaît dans le tableau produit en annexe du projet de budget primitif et visé par le comptable public, ainsi que l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L3312-6,

**ARTICLE 4 :** De reprendre au compte 001 en recette, le solde positif de la section d'investissement à la clôture 2009 pour un montant arrondi de 2 500 000 M€, tel qu'il apparaît dans le tableau produit en annexe du projet de budget primitif visé par le comptable public,

**ARTICLE 5 :** De ne procéder à aucune affectation au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

**ARTICLE 6 :** D'opérer les ajustements, concernant les résultats définitifs de l'exercice 2009, après le vote du compte administratif 2009, à l'occasion du budget supplémentaire 2010.

**ARTICLE 7 :** De confirmer la délibération du 25 avril



2004 relative à la durée d'amortissement des immobilisations renouvelables.

**ARTICLE 8 :** De créer au chapitre 042 article 6865-01 du budget primitif 2010 des provisions ainsi que décrites en annexe du document budgétaire pour un montant total de 26 000 000 € afin de faire face à la partie des rôles d'imposition émis en 2008, 2009 et 2010 qui ne sera pas recouvrée.

**ARTICLE 9 :** D'adopter les autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement conformément au tableau figurant en annexe du document budgétaire pour les opérations d'équipement pluriannuelles.

**ARTICLE 10 :** De prendre acte, en vertu des délégations de l'article LO 6352-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, du renouvellement par le président du Conseil Territorial d'un contrat d'ouverture de crédit à court terme sur un an (dit « ligne de trésorerie ») pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la Collectivité pour un montant maximum de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse (Marseille) sur la base de l'index EONIA (soit 0,3120 % au 8 mars 2010) assorti d'une marge de 0,95 % et de frais de dossier forfaitaires d'un montant de 7 000 € payé une seule fois pour la durée du contrat.

**ARTICLE 11 :** Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mars 2010

Le Président du Conseil territorial,

Frantz GUMBS

**VOIR ANNEXE EN PAGE 15**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	2
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 27-5-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 25 mars à 10 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard, Mme

**HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 5- Modification du code de l'urbanisme.**

**OBJET : MODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME**

- Vu la Loi Organique,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L 123-19,
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article L 123-19,

Etant donné que l'élaboration du nouveau plan d'urbanisme (transformation du POS en PLU) va nécessiter une procédure longue d'une durée d'environ 16 mois. Or, la nouvelle collectivité est dans l'obligation d'apporter une réponse rapide à diverses situations qui nécessitent une évolution du plan d'urbanisme actuel pour rendre compatibles les projets d'intérêt général avec les documents d'urbanisme concernés.

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	13
CONTRE :	4
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De modifier l'article L 123-19 du Code de l'urbanisme afin de pouvoir lancer une procédure de révision simplifiée du Plan d'occupation des sols portant sur des projets largement engagés suite aux nouvelles stratégies définies depuis l'évolution statutaire.

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- au b de l'article L 13-19, les mots « 1ier janvier 2010 » sont remplacés par les mots « 1ier janvier 2012 »

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mars 2010

Le Président du Conseil Territorial,

Frantz GUMBS

## ANNEXE à la DELIBERATION : CT 27 - 4 - 2010

### BUDGET PRIMITIF 2010 VOTE PAR CHAPITRE

<u>CHAPITRE</u>	<u>POUR</u>	<u>CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>	<u>PREND PAS PART AU VOTE</u>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
CH. 011	15	1	3	0
CH. 012	15	1	3	0
CH. 015	15	0	4	0
CH. 016	15	0	4	0
CH. 017	15	0	4	0
CH. 65	15	1	3	0
CH. 6586	14	0	5	0
CH. 66	15	1	3	0
CH. 67	15	1	3	0
CH. 023	15	0	4	0
CH. 042	15	1	3	0
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
CH. 70	15	0	4	0
CH. 731	15	1	3	0
CH. 73	15	1	3	0
CH. 74	19	0	0	0
CH. 75	15	0	4	0
CH. 013	15	0	4	0
CH. 015	15	0	4	0
CH. 016	15	0	4	0
CH. 017	15	0	4	0
CH. 76	15	1	3	0
CH. 77	15	1	3	0
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
CH. 16	15	0	4	0
CH. 20	15	0	4	0
CH. 21	15	0	4	0
CH. 23	15	0	4	0
Opérations d'équipement	15	0	4	0
CH. 204	15	0	4	0
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
CH. 13	15	0	4	0
CH. 10	15	0	4	0
CH. 16	15	0	4	0
CH. 21 et 23	15	0	4	0
CH. 040	15	0	4	0
CH. 021	15	0	4	0

# Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 9 Mars 2010 – Mardi 30 Mars 2010

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 73-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 9 mars à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBES Daniel**

**OBJET : 1- Enlèvement, transport et gardiennage de véhicules à la fourrière de la Collectivité de Saint-Martin.**

Objet : Enlèvement, transport et gardiennage de véhicules à la fourrière de la Collectivité de Saint-Martin.

Le conseil territorial ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 29 octobre 2010, le BOMP du 29 octobre 2009, le PROBANT du 27 octobre 2009 et dans le PELICAN du 12 octobre 2009 ;
- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 février 2010 ;

• Considérant le classement des offres par ladite commission d'appel d'offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	3	LUCKY'S CAR RENTAL
2	2	TPCL
3	1	FRANCILLETTE AMBROISE

• Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres décidant que l'offre qui présentait le caractère

le plus avantageux économiquement :

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché d'enlèvement, transport et gardiennage de véhicule à la fourrière de la Collectivité de Saint-Martin, marché N°09/FOU/07 à l'entreprise « LUCKY'CAR RENTAL » - 3 rue de Sandy-Ground, 97150 SAINT-MARTIN ; marché à bon de commande sans minimum et maximum.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement et tous documents relatifs à ce marché.

**ARTICLE 3 :** Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

**ARTICLE 4 :** Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 9 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 73-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 9 mars à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué,

s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBES Daniel**

**OBJET : 2- Prise en charge de frais divers.**

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE FRAIS DIVERS.**

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

• Considérant l'invitation faite par le Conseil économique, social et culturel (CESC) de Saint-Martin à Messieurs JALTON Jocelyn, Président du Conseil économique, social régional (CESR) de la Guadeloupe et Thierry MARCIMAIN, Directeur du CESR de la Guadeloupe pour une intervention sur Saint-Martin les 29 et 30 octobre 2009 ;

• Considérant que les frais relatifs au Conseil économique, social et culturel (CESC) de Saint-Martin sont pris en charge sur le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration de Messieurs JALTON Jocelyn, Président du Conseil économique, social régional (CESR) de la Guadeloupe et Thierry MARCIMAIN, Directeur du CESR de la Guadeloupe en déplacement pour une intervention sur Saint-Martin les 29 et 30 octobre 2009 ;

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au budget 2010 de la collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 73-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 9 mars à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 3- Attribution de marché public de formation professionnelle - Délibération modificative.**

**OBJET : Attribution de marché public de formation professionnelle - Délibération modificative.**

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu les dispositions de l'article 30 du Code des marchés publics,

- Vu la délibération N°CE 57-16-2009 en date du 31 juillet 2009 relative à la formation professionnelle - Programme 2009

- Vu la délibération N°CE 61-6-2009 en date du 29 septembre 2009 relative à la formation professionnelle - Programme 2009

- Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans les montants indiqués dans les tableaux annexés aux deux délibérations précitées ;

- Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De modifier les annexes des délibérations du Conseil Exécutif n° CE 57-16-2009 DU 31 juillet 2009 et CE 61-6-2009 du 29 septembre 2009, selon les dispositions ci-après :

- Le lot n° 22 est attribué à l'organisme GRETA DE SAINT MARTIN pour un montant de cent dix neuf mille quatre cent trente six euros (119 436 €) ;

- Le lot n°44 est attribué à l'organisme INFORM'IP pour un montant de soixante dix huit mille six cent soixante euros (78 660,00 €) ;

- Le lot n°45 est attribué à l'organisme INFORM'IP pour

un montant de soixante seize mille trois cent vingt euros (76 320,00 €) ;

- Le lot n°47 est attribué à l'organisme FOR'IDN pour un montant de trente huit mille dix neuf euros (38 019 €) ;

- Le lot n°48 est attribué à l'organisme FOR'IDN pour un montant de trente huit mille dix neuf euros (38 019 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter le cofinancement de ces formations par le Fonds social européen à concurrence de 85% du montant du coût des actions et des dépenses éligibles s'y rattachant.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La dépense est imputée au chapitre 011-6042 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 73-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 9 mars à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 4- Demandes d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - main d'oeuvre étrangère.**

**ment d'autorisation de travail - main d'oeuvre étrangère.**

**Objet : Demandes d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - main d'oeuvre étrangères.**

- Vu l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin,

- Vu l'article LO 6353-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences du conseil exécutif en matière d'autorisation de travail des étrangers,

- Considérant les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De statuer sur les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin conformément au tableau joint en annexe, partie intégrale de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**VOIR ANNEXE PAGE 27**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-1-2010

Le Président,



L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 1- Prise en charge de frais d'hébergement - Jury de concours SPPNO.**

**OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement - Jury de concours SPPNO.**

• Vu, le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article LO 6314-1,

• Considérant l'organisation des épreuves d'admission du concours de sapeurs-pompiers professionnel non-officier (SPPNO) à Saint-Martin, le 22 décembre 2009,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais d'hébergement en demi-pension à l'Hôtel Beach Plaza des membres du jury de concours de sapeurs-pompiers professionnel non-officier (SPPNO), à raison d'une nuitée par personne pour un montant total de sept cent cinquante quatre euros et soixante cents (754,60 €) :

- Lieutenant-Colonel Samuel PEREAU

- Commandant Henri CHERUBIN, SDIS

- Christian FOULMANN, Directeur

Délégation Guadeloupe du Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
- Max GERION, ACMO - Rectorat

(Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité)

- Erick CORENTHIN, Professeur Education Physique

- Charles BALLEZ, Représentant du personnel CGTG

- Belmard THARSIS, Représentant du personnel CGTG

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au budget 2010 de la collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procurations 0  
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 74-2-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 2- Collecte et transport des déchets verts sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Collecte et transport des déchets verts sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.**

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

• Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

• Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

• Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

• Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

• Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 26 janvier 2010, le BOMP A N°17 du 26 janvier 2010, le PELICAN N°1407 du 22 janvier 2010 et le PROBANT N°361 du 26 janvier 2010 ;

• Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mars 2010 ;

• Considérant le classement des offres arrêté par la commission d'appel d'offres comme suit :

#### LOT 1 : Zone Est - Terres Basses à Morne Valois

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	2	URANIE MARIUS
2	5	PHILIPS ROSEMOND
3	4	NEW HORIZON
4	6	ID SERVICES
5	7	STENET

#### LOT 2 : Zone Ouest - Morne Valois à Oyster Pond

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	5	PHILIPS ROSEMOND
2	1	M&C NETTOYAGE
3	6	ID SERVICES
4	3	MANUEL JOSEPH CLOTAIRE
5	4	NEW HORIZON
6	7	STENET

Après en avoir délibéré, le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de Collecte et transport des déchets verts sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, marché N°10/DEV/08 comme suit:

- LOT 1, Zone Est à l'entreprise URANIE MARIUS - 3 rue des Arrindells - Quartier d'Orléans- 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 7 500,00 €
- LOT 2, Zone Ouest à l'entreprise PHILIPS ROSEMOND - 2 Impasse Mezenille - Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 7 770,50 €

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché, conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procurations 0  
Absents 1



Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 74-3-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 3- Collecte et transport des déchets ménagers et encombrants jusqu'à l'Eco-site contrôlé de Grand-Cayes à Cul de Sac.**

**OBJET : Collecte et transport des déchets ménagers et encombrants jusqu'à l'Eco-site contrôlé de Grand-Cayes à Cul de Sac.**

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 26 janvier 2010, le BOMP A N°17 du 26 janvier 2010, le PELICAN N°1407 du 22 janvier 2010 et le PROBANT N°361 du 26 janvier 2010 ;
- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mars 2010 ;
- Considérant le classement des offres arrêté par la commission d'appel d'offres comme suit :

**LOT 1 : Circuit DM 01 - Terres Basses, Sandy-Ground, Parking Auberge de mer.**

L'appel d'offres est déclaré infructueux, recours à la procédure négociée avec publication.

**LOT 2 : Circuit DM 02 - Marigot centre, Saint-James, Galisbay**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	12	GL NETTOYAGE

**LOT 3 : Circuit DM 03 - Spring, Concordia, La Colombe**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	21	DLETS

**LOT 4 : Circuit DM 04 - Hameau du Pont, Agrément, Route du Port, La Batterie**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	12	GL NETTOYAGE
2	2	M&C NETTOYAGE
3	21	DLETS
4	10	WEST INDIES JARDINAGE

**LOT 5 : Circuit DM 05 - Cripple Gate, Colombier, Rambaud, Morne O'Reilly, La Savane, Grand-case, Hope Estate**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	21	DLETS
2	10	WEST INDIES JARDINAGE
2	19	2GS Sarl

**LOT 6 : Circuit DM 06 - Quartier Orléans, Oyster Pond**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	9	NESTOR HUBERT MARTIAL

**LOT 7 : Circuit DM 07 - Gallion, Baie Orientale, Mont Vernon, Chevrise, Cul-de-sac**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	9	FLEMING AURELIUS

**LOT 8 : Circuit DM 08 - Sandy-Ground (voies intérieures), Marigot (voies intérieures), Saint-Louis, Pic Paradis, Morne Choisy**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	3	URANIE MARIUS
2	12	GL NETTOYAGE
3	21	DLETS
4	8	MANUEL JOSEPH CLOTAIRE
4	17	SUN BUS TRANSPORT
4	19	2GS Sarl

**LOT 9 : Circuit E01 - Terres-Basses, Sandy-Ground, Parking Auberge de mer.**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	6	HYMAN GERARD
2	16	LA CAR RENTAL
3	23	TPLC
4	11	Sarl NEW HORIZON
5	15	G2M
6	13	OMEGA CONSTRUCTION
7	24	Sarl STENET

**LOT 10 : Circuit E02 - Marigot centre, Saint-James, Galisbay.**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	6	LA CAR RENTAL
2	12	GL NETTOYAGE
3	23	TPLC
4	7	BERTAUX LAMBERT
5	15	G2M
6	11	Sarl NEW HORIZON
7	24	Sarl STENET
8	13	OMEGA CONSTRUCTION

**LOT 11 : Circuit E03 - Concordia, Spring, La Colombe.**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	7	BERTAUX LAMBERT
2	24	STENET
3	16	LA CAR RENTAL
4	23	TPLC
5	11	Sarl NEW HORIZON
6	15	G2M
7	2	M&C NETTOYAGE
8	14	TCE BENJAMIN

**LOT 12 : Circuit E04 - Hameau du Pont, Agrément, Cripple Gate, La Batterie, Colombier.**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	23	TPLC
2	5	HYGIENE & ENVIRONNEMENT
3	16	LA CAR RENTAL
4	24	Sarl STENET
5	11	Sarl NEW HORIZON
6	8	MANUEL JOSEPH CLOTAIRE
7	2	M&C NETTOYAGE
8	15	G2M
9	13	OMEGA CONSTRUCTION

**LOT 13 : Circuit E05 - Rambaud, Pic Paradis, Saint-Louis, La Savane, Grand-case, Gallion**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	23	TPLC
2	16	LA CAR RENTAL
3	22	PHILIPS ROSEMOND
4	11	Sarl NEW HORIZON
5	19	2GS Sarl
6	3	URANIE MARIUS
7	24	Sarl STENET
8	25	BURNETT GERMAIN
9	15	G2M
10	13	OMEGA GONSTRUCTION

**LOT 14 : Circuit E06 - Gallion, Baie Orientale (plage), voies intérieures Baie Orientale, voies intérieures Mont Vernon, Chevrise, Cul-de-sac, Plateau sportif et abords du Collège**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	5	HYGIENE & ENVIRONNEMENT
2	23	TPLC
3	16	LA CAR RENTAL
4	20	SAINT-MARTIN GARAGE
5	11	Sarl NEW HORIZON
6	22	PHILIPS ROSEMOND
7	24	Sarl STENET
8	1	FLEMING AURELIUS
9	14	TCE BENJAMIN

**LOT 15 : Circuit E07 - Oyster Pond, Quartier Orléans**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	10	WEST INDIES JARDINAGE
2	16	LA CAR RENTAL
3	23	TPLC
4	3	URANIE MARIUS
5	22	PHILIPS ROSEMOND
6	11	Sarl NEW HORIZON
7	24	Sarl STENET
8	14	TCE BENJAMIN

- Considérant le classement des offres arrêté par la commission eu égard à l'entreprise qui présentait l'offre la plus avantageuse économiquement :

Après en avoir délibéré, le Conseil exécutif

**DECIDE :**

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer les marchés de Collecte et transport des déchets ménagers et encombrants jusqu'à l'Eco-site contrôlé de Grand-Cayes à Cul de Sac,

marché N°10/DOM/07 :

- LOT 2, Circuit DM02 à la société GL Nettoyage - 37 rue Nana Clark - Agrément - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 9 920,00 €
- LOT 3, Circuit DM03 à la société DLETS - 14 Impasse du range - Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 7 925,00 €
- LOT 4, Circuit DM04 à la société GL Nettoyage - 37 rue Nana Clark - Agrément - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 5 300,00 €
- LOT 5, Circuit DM05 à la société DLETS - 14 Impasse du range - Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 9 057,47 €
- LOT 6, Circuit DM06 à l'entreprise NESTOR HUBERT MARTIAL - 76 rue Round the Pond - BP 2386 - 97188 JARRY, pour un montant mensuel de 9 153,00 €
- LOT 7, Circuit DM07 à l'entreprise FLEMING AURELIUS - Voie principale de Jarry - Quartier d'Orléans-97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 10 500,00 €
- LOT 8, Circuit DM08 à l'entreprise URANIE MARIUS - 3 rue des Arrindells - Quartier d'Orléans- 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 7 500,00 €
- LOT 9, Circuit E01 à l'entreprise HYMAN GERARD - 191 rue de Hollande - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 6 410,00 €
- LOT 10, Circuit E02 à l'entreprise Ludovic GREAU (LA CAR RENTAL ET TRANSPORTS) - 14 rue de Wilks - Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 4 950,00 €
- LOT 11, Circuit E03 à l'entreprise BERTAUX LAMBERT - 22 rue Eagle Ray - Morne Rond - Sandy-Ground - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 6 000,00 €
- LOT 12, Circuit E04 à la société TPLC SARL - Voie principale de Jarry - BP 2386 - 97188 JARRY, pour un montant mensuel de 4 500,00 €
- LOT 13, Circuit E05 à la société TPLC SARL - 27 impasse Hodge Viotty - Cripple Gate - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 4 900,00 €
- LOT 14, Circuit E06 à la société HYGIENE & ENVIRONNEMENT Sarl - Immeuble COB Centre d'affaires - Zac de Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 4 250,00 €
- LOT 15, Circuit E07 à l'entreprise Messans MERAT (WEST INDIES JARDINAGE) - Maison David Rolland - Colombier - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 4 200,00 €

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement dudit marché et tous documents relatifs à ce marché, conclu pour une durée de 60 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 30 mars 2010.

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT:** M. JEFFRY Louis

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET : 4- Fourniture et livraison de matériels électriques pour la collectivité de Saint-Martin.**

**OBJET : Fourniture et livraison de matériels électriques pour la collectivité de Saint-Martin.**

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

• Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

• Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

• Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

• Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

• Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 4 décembre 2009, le BOMP B N°234 du 4 décembre 2009, et le PELICAN N°1374 du 3 décembre 2009, le PROBANT N°354 du 8 DECEMBRE 2009 ;

• Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mars 2010 ;

• Considérant le classement des offres arrêté par la commission eu égard à l'entreprise qui présentait l'offre la plus avantageuse économiquement :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	1	BLANDIN
2	2	EQUIP
3	3	SMEC
4	4	GENERALE DES MATERIAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil exécutif

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché à bons de commande de fourniture et livraison de matériels électriques, Marché N°10/ELECT/09 aux entreprises suivantes, étant entendu que ce marché est multi-attributaire (2 attributaires) sans montant minimum et maximum :  
- Entreprise « BLANDIN SAS » - Angle Bd Houelbourg et rue Cugnot - ZI Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT.  
- Entreprise « EQUIP EURL » 7 ZAC de Bellevue - 97150 SAINT-MARTIN.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché, conclu pour une période de 36 mois à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-5-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT:** M. JEFFRY Louis

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET : 5- Prestations de nettoyage des locaux des marchés, Kiosques et des Abords.**

**OBJET : Prestations de nettoyage des locaux des mar-**

**chés, Kiosques et des Abords.**

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 27 janvier 2010, le BOMP B N°18 du 27 janvier 2010, le PELICAN N°1409 du 26 janvier 2010 et le PROBANT N°361 du 26 janvier 2010 ;
- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mars 2010 ;
- Considérant le classement des offres arrêté par la commission d'appel d'offres comme suit :

**LOT 1 : Marché de Marigot, Kiosque et abords**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	6	KEVIN CLEANS
2	4	JULIE'S EXPRESS
3	5	ID SERVICES
4	2	M&C NETTOYAGE
5	3	NETTOYAGE DES ILES DU NORD

**LOT 2 : Mini marché d'Orléans, Kiosque et abords**

Le lot 2 du marché a été déclaré sans suite, pour motifs d'intérêt général.

- Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres décidant que l'offre qui présentait le caractère le plus avantageux économiquement :

Après en avoir délibéré, le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de prestations de nettoyage des locaux des marchés, Kiosques et des Abords, marché N°10/KIOS/03 :

LOT 1, Marché de Marigot, Kiosque et abords à l'entreprise Kevin STEPHEN - 121 rue de Hollande - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 4 500,00 €.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché, conclu pour une période de 36 mois à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 5  
Procurations 0  
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 74-6-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

**ETAIENT ABSENTS:** M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET : 6- Collecte et transport de déchets recyclables jusqu'à l'éco-site contrôlée de Grand-Cayes à Cul de Sac.**

**OBJET : Collecte et transport de déchets recyclables jusqu'à l'éco-site contrôlée de Grand-Cayes à Cul de Sac.**

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 27 janvier 2010, le BOMP B N°17 du 27 janvier 2010, le PELICAN N°1408 du 25 janvier 2010 et le PROBANT N°361 du 26 janvier 2010 ;
- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mars 2010 ;
- Considérant le classement des offres arrêté par la commission d'appel d'offres comme suit :

**LOT 1 : Circuit N°1 - Collecte du verre - Colonne à capot vert**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	6	STENET
2	5	G.M.F.
3	4	ARNO MARINE
4	1	ESPACES SERVICES

**LOT 2 : Circuit N°2 - Collecte de plastique et autres produits recyclables ( canette, suremballages etc...) - Colonne à capot jaune.**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	6	STENET
2	5	G.M.F.
3	4	ARNO MARINE
4	2	HYGIENE & ENVIRONNEMENT
5	1	ESPACES SERVICES

**LOT 3 : Circuit N°3 - Collecte de bacs de tri sélectif situés dans les établissements publics.**

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	6	STENET
2	5	G.M.F.
3	3	URANIE MARIUS
4	1	ESPACES SERVICES
5	4	ARNO MARINE

Après en avoir délibéré, le Conseil exécutif

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer les marchés de Collecte et transport de déchets recyclables jusqu'à l'éco-site contrôlée de Grand-Cayes à Cul de Sac, marché N°10/TRI/07 :

• LOT 1, Marché de Marigot, Kiosque et abords à la SARL STENET - Impasse Round Hill - Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 3 000,00 €

• LOT 2, Circuit N°2 à la SARL STENET - Impasse Round Hill - Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 3 500,00 €

• LOT 3, Circuit N°3 à la SARL STENET - Impasse Round Hill - Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant mensuel de 4 000,00 €

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché, conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-7-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT:** M. JEFFRY Louis

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET :** 7- Création et construction d'un nouvel établissement d'enseignement.

**Objet :** Création et construction d'un nouvel établissement d'enseignement.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant la nécessité de créer un nouvel établissement public d'enseignement secondaire

Vu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De mettre en place, pour la rentrée scolaire 2011-2012 l'ensemble des procédures visant à scinder le lycée polyvalent existant en deux établissements :

- l'un destiné à l'enseignement général et technologique, qui sera situé à Cul de Sac dans les locaux aujourd'hui occupés par le collège SOUALIGA

- l'autre dédié à l'enseignement professionnel qui demeurera dans les locaux actuellement utilisés à Concordia.

**ARTICLE 2 :** De lancer les procédures visant à la construction, pour la rentrée scolaire 2011-2012 d'un nouvel établissement à LA SAVANE et qui sera destiné à accueillir le Collège SOUALIGA

**ARTICLE 3 :** D'informer le Préfet et le Recteur de l'aca-

démie de Guadeloupe de ces décisions et de solliciter les services de l'Etat concernés, pour l'assistance pédagogique, technique et l'ingénierie nécessaire à la bonne réalisation de ce projet.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-8-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT:** M. JEFFRY Louis

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET :** 8- Emplois vacances 2010.

**OBJET :** EMPLOIS-VACANCES 2010.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant la participation financière de la collectivité pour le dispositif emplois-vacances,

- Considérant l'intérêt éducatif d'un tel dispositif,

- Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De reconduire pour l'exercice 2010 l'opération « Emploi-vacances » destinée à accueillir au sein d'organismes publics des jeunes étudiants de 17 à 25 ans, résidants sur le territoire. Une indemnisation forfaitaire de cinq cents euros sera allouée à chaque bénéficiaire.

**ARTICLE 2 :** Une convention gérant les relations entre les parties, sera passée entre la collectivité, le bénéficiaire et l'organisme d'accueil.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-9-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT:** M. JEFFRY Louis

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 9- Fixation du droit de place pour FISH DAY**

**Objet : Fixation du Droit de place pour « FISH DAY ».**

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la proposition du Président de la Collectivité, validée par la Commission Jeunesse, Culture, Sport et Vie Associative en date du 12 mars 2010.

- Vu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'organisation par la collectivité du FISH DAY, de fixer, le montant du droit de place pour la tenue d'un stand à la somme de cent euros (100,00 €).

Cette somme sera acquittée avant la manifestation auprès de la régie territoriale.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 74-10-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.**

**ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 10- Tarifs d'occupation des infrastructures sportives.**

**Objet : Tarifs d'occupation des infrastructures sportives.**

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant l'intérêt à mettre en place un système de tarification pour l'utilisation des infrastructures sportives, conformément au code général de la propriété des personnes publiques ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le nouveau dispositif d'occupation des infrastructures sportives et d'adopter les montants des participations indiqués dans les tableaux et documents joints en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Une convention sera passée avec chaque organisme utilisateur de ces équipements.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**VOIR ANNEXE PAGE 28**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 74-11-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.**

**ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 11- Annulation et renouvellement de la délibération Aide à ARNAL Rodolphe.**

**OBJET : Annulation et Renouvellement de la délibération attribuant l'AIF à M. ARNAL Rodolphe.**

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la délibération N° CE 72-5-2010 du 23 février 2010

- Vu la délibération N° CE 51-4-2009 du 19 Mai 2009, attribuant l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) à Monsieur Rodolphe ARNAL,

- Vu la validité de 6 mois de cette aide,

- Considérant le report de la formation par le centre de formation SECOPEX,

- Considérant la demande de l'intéressé,

- Considérant le rapport du président,

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'annuler la délibération N° CE 72-5-2010 du 23 février 2010

**ARTICLE 2 :** D'attribuer une aide individuelle à la formation d'un montant total de Deux mille cinq cent Euros (2 500.00 €), à Monsieur Rodolphe Jean-Joseph ARNAL, pour la formation d'Agent de Protection Rapprochée (APR1).

**ARTICLE 3 :** Les modalités de versement de l'A.I.F seront précisées dans la convention signée par les parties concernées (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.



Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-12-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 12- Attribution de subvention au Lycée Professionnelle des Iles du Nord- véhicule de service.

Objet : Attribution de subvention au LPO des Iles du Nord pour l'acquisition d'un véhicule de service.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

• Vu la demande de l'intéressé ;

• Vu le budget de la Collectivité ;

• Vu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif ,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention d'équipement d'un montant de quatorze mille soixante seize euros (14 076€) au lycée polyvalent des îles du nord, pour l'acquisition d'un véhicule de service.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera imputée au chapitre 204

du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-13-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 13- Prestations de nettoyage des WC publics de la Collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Prestations de nettoyage des WC publics de la Collectivité de Saint-Martin.

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

• Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

• Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

• Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

• Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative

aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

• Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 26 janvier 2010, le BOMP B N°18 du 27 JANVIER 2010, le PROBANT N°361 du 26 janvier 2010 et dans le PELICAN N°1410 du 27 janvier 2010 ;

• Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mars 2010 ;

• Considérant le classement des offres arrêté par la commission d'appel d'offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	1	Mr X SERVICE
2	2	KEVIN CLEANS

Après en avoir délibéré, le Conseil exécutif

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de nettoyage des WC publics de la Collectivité de Saint-Martin, marché N°10/WC/01 à la SARL SND « Mr X SERVICE » - 16 rue Victor Maurasse - Marigot, 97150 SAINT-MARTIN pour un montant annuel de 112 800,00 €.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement dudit marché et tous documents relatifs à ce marché, conclu pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-14-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.**

**ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 14- Prise en charge de frais divers.**

**Objet : Prise en charge de frais divers.**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

- Considérant, les demandes introduites,

- Considérant les avis favorables de prise en charge de ces frais émis en urgence,

- Considérant le rapport du Président :

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge au titre de l'aide sociale, les frais suivants :

- Frais de billet d'avion « AIR CARAIBES »  
DJENGUE SOPRO Marie-Noëlle 450,17 €

- Frais de billet d'avion « CORSAIR »  
LAKE Rosemond Michel 461,70 €

**ARTICLE 2 :** D'imputer ces dépenses au budget 2010 de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Collectivité et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publié au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 74-15-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.**

**ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 15- Demandes d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail-main d'oeuvre étrangère.**

**OBJET : Demandes d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail « main-d'oeuvre étrangères ».**

- Vu l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités aux compétences de la collectivité de Saint-Martin,

- Vu l'article LO 6353-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences du conseil exécutif en matière d'autorisation de travail des étrangers,

- Considérant les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin conformément au tableau joint en annexe, partie intégrale de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**VOIR ANNEXE PAGE 29**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 74-16-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.**

**ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 16- Prise en charge des frais d'hébergement de MORISSEAU Johnny.**

**Objet : Prise en charge des frais d'hébergement de la famille MORISSEAU.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais d'hébergement de la famille MORISSEAU à l'hôtel BEACH PLAZA d'un montant de deux cent vingt euros;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes afférents à cette affaire ;

**ARTICLE 3 :** Ces dépenses seront imputées au chapitre compte fonction du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-17-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

**ETAIENT ABSENTS:** M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET :** 17- Projet de décret portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de santé publique au départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre et Miquelon.

**OBJET :** Projet de décret portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de santé publique au départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre et Miquelon.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de santé publiques au départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-

Pierre et Miquelon.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 74-18-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 30 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

**ETAIENT ABSENTS:** M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET :** 18- Examen des demandes d'utilisation et d'occupation de sol.

**Objet :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

- Vu le code de l'urbanisme ;

- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urba-

nisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGE 30

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 73 - 4 - 2010

### LISTE DES DEMANDES D'INTRODUCTION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE TRAVAIL- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

IDENTITE DE L'EMPLOYE	Nature de l'Emploi	l'Employeur	Dossier de :	Décision du Conseil Exécutif	Dossier arrivé le :	Durée du contrat
<b>MARTINEZ SEGURA Fernando</b>	OPERATEUR MARTEAU HYDR	<b>AGUANUESTRA</b>	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	22/12/09	Indéterminé
<b>MARCELIN Jean-Yves</b>	GUICHETIER	<b>Société Caribéenne de Change</b>	Demande d'autorisation de travail.	Refus	28/01/10	Indéterminé
<b>PENAZOLA VERGER Gabriel Guiraud</b>	INGENIEUR TELECOM	<b>SOCTIETE DAUPHIN TELECOM SAS</b>	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	02/02/10	Indéterminé
<b>MAMAROT Jacques DésireThomy</b>	VENDEUR	<b>GITEM</b>	Demande d'autorisation de travail.	Refus	02/02/10	Indéterminé
<b>ELISCAR Jean Sintilhomme</b>	MARIN-PÊCHEUR	<b>SCHMITT Jérôme</b>	Demande d'autorisation de travail.	Favorable	10 02 10	Indéterminé
<b>DESIR Ronald</b>	ARTISAN	<b>DESIR Ronald</b>	Demande d'autorisation de travail.	Favorable	11/02/10	Indéterminé
<b>GANESAN Kannan</b>	CUISINIER TAMOUL	<b>SWAMY INDIAN RESTAURANT</b>	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	18/02/10	Indéterminé
<b>MUNOZ ESPINAL Ramon</b>	MANUTENTIONNAIRE ETALAGISTE	<b>URSULET Georges</b>	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	21/02/10	Indéterminé
<b>PROSPER George</b>	COFFREUR	<b>SARL JAVECO C% SEMAVIC</b>	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	14/12/09	Indéterminé
<b>SAINT-VAL Wilnor</b>	AGENT D'EXPLOITATION	<b>EURL CARAIBES SECURITE</b>	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	23/02/10	Indéterminé



## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 74 - 10 - 2010

### OCCUPATION DE LA SALLE OMNISPORT

UTILISATEURS	PARTICIPATIONS ANNUELLES	PARTICIPATION PONCTUELLES
Associations sportives	500 €	90€ ** / 120€ **
Ecoles privées	1 000 €	100 € ** / 150€ **
Autres personnes morales		500 € **
Utilisation du parking		500 € **

### OCCUPATION DES STADES SUIVANTS:

- ° Albéric RICHARDS
- ° Jean-Louis VANTERPOOL
- ° Thelbert CARTY

UTILISATEURS	PARTICIPATIONS ANNUELLES	PARTICIPATION PONCTUELLES
Associations sportives	500 €	100 €
Ecoles privées	1 000 €	300 € **
Autres personnes morales		500 € **
Manifestations diverses à but lucratif		1000 € **

\*\* Tarif par jour pour une occupation de la salle durant 1 à 2 jours, sont concernées, les associations qui n'occupent pas la salle durant toute l'année

\*\* Tarif par jour à partir du 3e jour d'occupation de la salle

\*\* Tarif d'occupation pour l'ensemble de la manifestation

### OCCUPATION DES PLATEAUX SPORTIFS DE:

- ° Jean-Louis VANTERPOOL
- ° Thelbert CARTY

UTILISATEURS	PARTICIPATIONS ANNUELLES	PARTICIPATION PONCTUELLES
Associations sportives	200 €	100 €
Ecoles privées	300 €	350 €
Autres personnes morales		350 €
Manifestations diverses à but lucratif		500 € **

\*\* Tarif d'occupation pour l'ensemble de la manifestation

### OCCUPATION DES PLATEAUX SPORTIFS DE:

- ° Sandy Ground
- ° La Savane
- ° Concordia
- ° Spring Quartier d'Orléans

UTILISATEURS	PARTICIPATIONS ANNUELLES	PARTICIPATION PONCTUELLES
Associations sportives	80 €	50 €
Ecoles privées	100 €	120 €
Autres personnes morales		120 €

### OCCUPATION DU TERRAIN DE GRAND CASE :

UTILISATEURS	PARTICIPATIONS ANNUELLES	PARTICIPATION PONCTUELLES
Associations sportives	300 €	80 €
Ecoles privées (hors contrat)	800 €	300 €
Autres personnes morales		400 €

### OCCUPATION DU BASSIN FLOTTANT EN EAU DE MER DE GRAND CASE \* :

UTILISATEURS	PARTICIPATIONS ANNUELLES	PARTICIPATION PONCTUELLES
Ecoles privées	500 €	150 €
Autres personnes morales	250 €	100 € / 120 € **

\*\* Tarif par jour à partir du 3e jour d'occupation de la salle

\*4 Application des tarifs lorsque la Collectivité répondra aux obligations administratives, matérielles, techniques



## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 74 - 15 - 2010

### LISTE DES DEMANDES D'INTRODUCTION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE TRAVAIL- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

IDENTITE DE L'EMPLOYE	Nature de l'Emploi	l'Employeur	Dossier de :	Décision du Conseil Exécutif	Dossier arrivé le :	Durée du contrat
MARCELIN Jean-Yves	GUICHETIER	Société Caribéenne de Change	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	28/01/10	Indéterminé
MAMAROT Jacques DésireThomy	VENDEUR	GITEM	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	02/02/10	Indéterminé
DIEUJUSTE Max	Agent de Sécurité	SPN SECURITE	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	03/03/10	ASSEDIC
GOURDET Epse PIERRE Josette	VENDEUSE	SPRENGNETHER Annie Raymonde	Demande d'Autorisation de travail. Utilise les 2 secteurs de l'île..	Refus	16/03/10	Bénéficiaire Carte de Séjour Hollan-dais
JAMES Jeffery Nehemiah	CHEF DE CUISINE	IRVING Grace JAMAICAN YARD STYLE RESTAURANT	Demande d'Autorisation de travail	Favorable	22/03/10	Déterminé
LAVAUD Epse HONORE Mickencia	SECRETAIRE	ST-MARTIN PRODUCTION MENUISIER	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	25/03/10	Indéterminé
VINCENT Wilfrid	MACON	SARL ISLAND HOME SECURITY	Renouvel. d'autorisation de travail.	Favorable	25/03/10	Indéterminé

:

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 74 - 18 - 2010

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie.	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
DP 971127 0902051	30/11/2009	SARL TN SAINT-MARTIN MARINE 2 Rue Lady Fish 97150 SAINT-MARTIN	2 rue Lady Fish Sandy-Ground	UPa	?	Sans Suite	? 20,00 m²	Renseignements non fournis
DP 971127 1002001	13/01/2010	SAS DAUPHIN TELECOM 12 Rue de la République 97150 SAINT MARTIN AN 214	28 Impasse Garden Range Friar's Bay Implantation de pylone : pylone en bois	ND	1 500 m²	Favorable	Implantation pylone 6,25 m²	
DP 971127 1002003	26/02/2010	CONSERVATOIRE DU LITTORAL 803 Résidence Les Acacias 97150 SAINT MARTIN AY 110	Route de Coralita TRAVAUX DE REVALORISATION Démolition partielle :	ND	11 875 m²	Favorable	Observatoire	Travaux divers
DP 971127 1002005	03/03/2010	CONSERVATOIRE DU LITTORAL 803 Résidence Les Acacias 97150 SAINT MARTIN AT 36 AT 125	ILET PINEL	ND	85 000 m²	Favorable	Tables d'orientation	Travaux d'aménagement
PD 971127 1004001	25/02/2010	Monsieur Parotte Maxmin 5 Impasse Edwin PAROTTE 97150 SAINT MARTIN AK 13	2 Rue Nana Clark Agrément Démolition Totale :	UB	235 m²	Favorable	Démolition 64 m²	
PC 971127 0901091	01/09/2009	ASS ARCHEOLOGIQUE HOPE STATE Route du fort-Louis 97150 SAINT MARTIN AI 39	8 rue Fichot (et 23 rue périnon) Réaménagement d'une construction existante :	UA	520 m²	Favorable	Musée 300 m²	
PC 971127 0901105	07/10/2009	Madame BRYAN Vanessa Térresa 19 Impasse Samuel Maccow Agrément 97150 SAINT MARTIN AC 42p	120 rue de la Baie Nettlé Travaux sur construction existante :	UG	2 560 m²	Sans Suite	Habitation 143,65 m²	surélévation
PC 971127 0901109	19/10/2009	S.C.C.V Les Jardins de Friar's Baie 22 Rue Couedic Lorient 97150 LORIENT	Lot 96,97 Lotissement les Hauts de Concordia Nouvelle construction :	UGb	3 761 m²	Sans Suite	8 Logts 600 m²	2 bâtiments 2 niveaux
PC 971127 0901117	09/11/2009	SARL GREEN VALLEY 34 Boulevard BERTIN Maurice Léonel Grand-Case 97150 SAINT MARTIN AT 603	59 rue de L'espérance Grand- Case Nouvelle construction :	INAug	2 443 m²	Sans Suite	Habit / Com 8 logts 1 053 m²	2 niveaux

**REGISTRE DES DOSSIERS ADS  
PC,PC-R,PCMI  
Collectivité de SAINT MARTIN  
971127**

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie.	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
PC 971127 0901125	03/12/2009	M.Mme ECOFFET Christophe 8 Rue la Savane 97150 SAINT-MARTIN BE 1100	79 Lotissement "Les Hauts de Concordia II". Lieu-dit: Concordia Nouvelle construction :	UGb	1 230 m²	Sans Suite	Habitation	
PC 971127 1001001	13/01/2010	M.Mme DOUCE Marie et Olivier 4 Avenue de la Passerelle Saint- Cloud 92210 SAINT CLOUD BI 163	308 rue du Rond Point Terres- Basses Nouvelle construction :	NBa	10 000 m²	Favorable	Habitation	
PC 971127 1001013	09/02/2010	Monsieur PAROTTE Maxmin 5 Impasse Edwin PAROTTE 97150 SAINT MARTIN AK 13	2 rue Nana Clark Agrément Démolition totale Nouvelle construction :	UB	235 m²	Défavorable	Habit / Com	RDC / commerce Etage / habitation
PC 971127 1001021	24/02/2010	Monsieur VERTUS Bernard 16 Rue Yellow Tail 97150 SAINT MARTIN BM-151	16 Rue Yellow Tail Sandy- Ground Surélévation :	UC	207 m²	Défavorable	Habitation	Surélévation

Fait le 25 Mars 2010





**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
Directeur de la publication : Frantz Gumbs  
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
Période couverte : du 24 février 2010 au 30 mars 2010  
N° 13 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.  
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



**Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin**

**Tarif annuel : 20 euros**

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

.....

TÉLÉPHONE : ..... .....

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 20 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :  
Editions Le Pélican Nautique - 62 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin